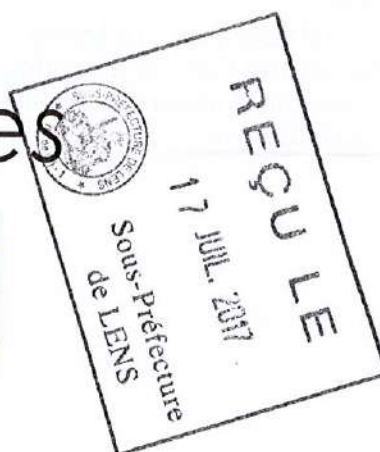
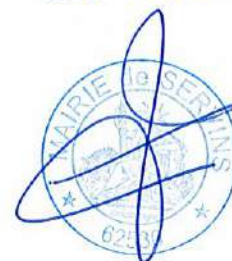


Plan Local d'Urbanisme SERVINS

Annexes



Le Maire



Approbation

Vu pour être annexé à la DCM du 30 juin 2017

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

Assainissement
Alimentation en eau potable
Défense incendie
Elimination des déchets

3 - ANNEXES

- PDIPR
- Circuit véloroute « La Tortille »
- Circuit « les Collines de l'Artois »
- Voies vertes régionales – véloroutes
- ZNIEFF de type I

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Coordination territoriale : **ARTOIS (Béthune)**Sous-Préfecture : **LENS**Bureau ADS : **BETHUNE** Antenne ADS :Canton : **SAINS EN GOHELLE**Commune instructrice : **Non**Population 1999 : **882****Cadastre numérisé : 2006-DGI****Établissement Public de Coopération Intercommunale**- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : **11/02/2008**nom : **SCoT des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin**

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : **Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT])****URBANISME****--> PLU**Prescription le **18/02/1984**1ère approbation le **20/01/1989**Dernière révision générale prescrite le **20/06/2014**Révision approuvée le **20/10/2000**

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières :**--> SERVITUDES****AC1 Monument historique classé ou inscrit**

- . Classé Chapelle Hannedouche, Grand Servins-Place Publique du jeu de Paume 26/01/1989
- . Classé Croix en pierre, Petit Servins-dans le cimetière 03/11/1969
- . Classé Eglise Saint Martin, Petit Servins 03/11/1969
- . Inscrit Eglise Saint Martin, Petit Servins 03/11/1969

I3 Canalisation de transport de gaz

- . Canalisation Camblain l'Abbé - Bruay la Buissière (Diamètre 300) [GrDF] - Zone de dangers significatifs de 125 mètres

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

- . Ligne 225 kV Avesnes le Comte-Montcroisette (RTE/EDF)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation

- . Stade Municipal

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électro-magnétiques

- . Centre de Bouvigny (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 25/01/61 (Gestionnaire : TDF-Lille)
- . Tour de Bouvigny - Liaison Paris-Lille (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom Lens)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

- . Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200

m,

Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)

- . Bouvigny-Loos (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 mètres, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)

- . Centre radio-électrique de Bouvigny Boyeffles (zone de dégagement), Plan Décret, Décret du 01/06/72 (Gestionnaire : TDF - Lambersart)

- . Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire

:

France Telecom - Lens)

PT3 Ligne téléphonique

- . Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer
- . Câble UP 62-92 Aubigny-Servins
- . Câble UP 62-93 Servins à Bouvigny-Boyeffles

--> OBLIGATIONS**AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)****CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle**

- . Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
 - . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
 - . Mouvements de terrain du 01 au 08 octobre 2001; Arrêté du 29/10/2002
 - . Mouvements de terrain du 20 août 2004; Arrêté du 18/10/2007
- CCS** Carrières et Cavités Souterraines
- . 3 Sentier d'Estée
 - . Centroïde de la commune
 - . Puits (mairie)
- Cyclo** Itinéraires Cyclotouristiques
- . cyclo024 "Les Collines de l'Artois", Secteur "Artois", 42 km, 4 h, départ : Complexe Sportif Ernest Béhen 62161 Etrun
 - . cyclo048 "La Tortille", Secteur "Ternois", 37 km, 4 h, départ : Salle des Fêtes 62690 Campligneul
- FOR** Forage d'Eau
- . Captage Lieudit "Sous le Château d'Eau", X = 621530, Y = 300330 (Forage arrêté en 1986, mais qui pourrait être remis en fonction)
 - . GAEC DES 4 VENTS (JR LECLERCQ et S.MERCIER), 1 rue des 4 Vents [Exploitation d'un forage, AP du 06/03/2014]
- GR** Itinéraire de grande randonnée et de promenade
- . Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)
 - . GR 127
 - . Via Francigena - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)
- ICPEa** Installation Classée agricole
- . EARL DE LA RELEVÉ (anciennement M. WERQUIN Daniel), 14 Hameau de Maisnil [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Déclaration, Récépissé du 20 juillet 2010) (Préfecture Installations Classées 07-2010)
 - . GAEC DE LA FERME DE MAISNIL, 28 Hameau de Maisnil [60 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 01 février 2013) [Dérogation à distance, AP du 11 avril 2013] [Préfecture Installations Classées 04-2013]
 - . GAEC DES 4 VENTS (JR LECLERCQ et S.MERCIER), 1 rue des 4 Vents [100 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 30/05/2012] [Dérog. à distance, AP du 21/09/2012 et 25/06/2014] [Exploitation d'un forage, AP du 06/03/2014]
 - . GAEC GEUDIN (siège à Barly) - épandage sur parcelles ZH 28 et 29
- ICPEi** Installation Classée industrielle
- . E.R.D.F., Hameau de Maisnil - Poste "Maisnil Bouche" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
- LEN** Itinéraire de liaison entre les espaces naturels
- . L 4
- PPRp** Plan de Prévention des Risques Prescrit
- . PPR CATNAT, Mouvement de terrain prescrit le 07/02/2003
- SEPULT** Sépultures Militaires
- . Cimetière Français de Gouy-Servins
- TM** Tranchées militaires (www.infoterre.brgm.fr)
- ZA** Zonage archéologique
- . Arrêté préfectoral du 30/11/2007 portant délimitation des zones archéologiques
- ZNIEF1** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- . Côteau boisé de Camblain l'Abbé et Mont-Saint-Eloi (n° 39)
 - . Côteau d'Ablain- Saint- Nazaïre à Bouvigny- Boyeffles et bois de la Haie (n° 100)
- ZZAUTR** Autre information
- . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
 - . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
 - . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipe ment : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Prémption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non
DPU Droit de préemption urbain
 . Institution : 29/11/1991, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Prémption : Commune
--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
 de la Marque-Deûle en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Approuvé le 29 Juin 2007
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui
--> **PDU** 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Source D.D.E. 62 Editée le 19 mars 2015 Page 3/3

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Chatainsin

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et Immeubles situés dans le champ de visibilité des Immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet de département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- **décret en conseil d'État** après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Dernière actualisation : 20/11/2013

4/11

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

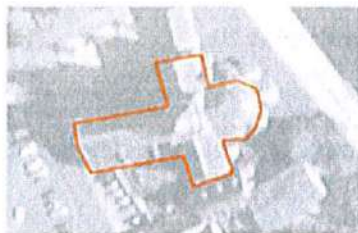
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

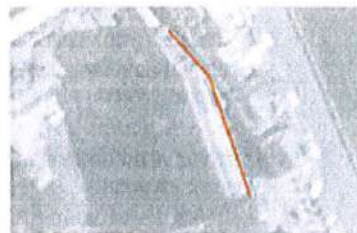
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture

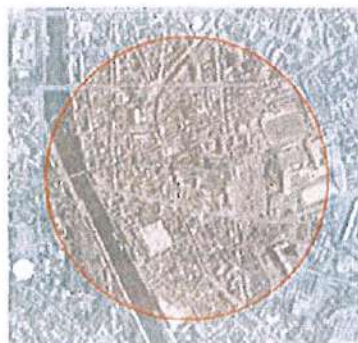


Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapInfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AC1_I - **monuments historiques inscrits** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie AC1_C - **monuments historiques classés** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

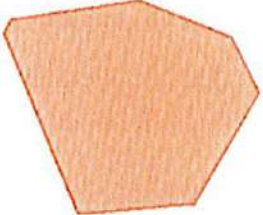
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Dernière actualisation : 20/11/2013

10/11

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans **dépossession de propriété** : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- Décret n° 70-492 du 11/06/1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
 - Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.

Dernière actualisation : 06/05/2011.

2/9

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - **Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une **seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom I3_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie I3 - **canalisation de gaz** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

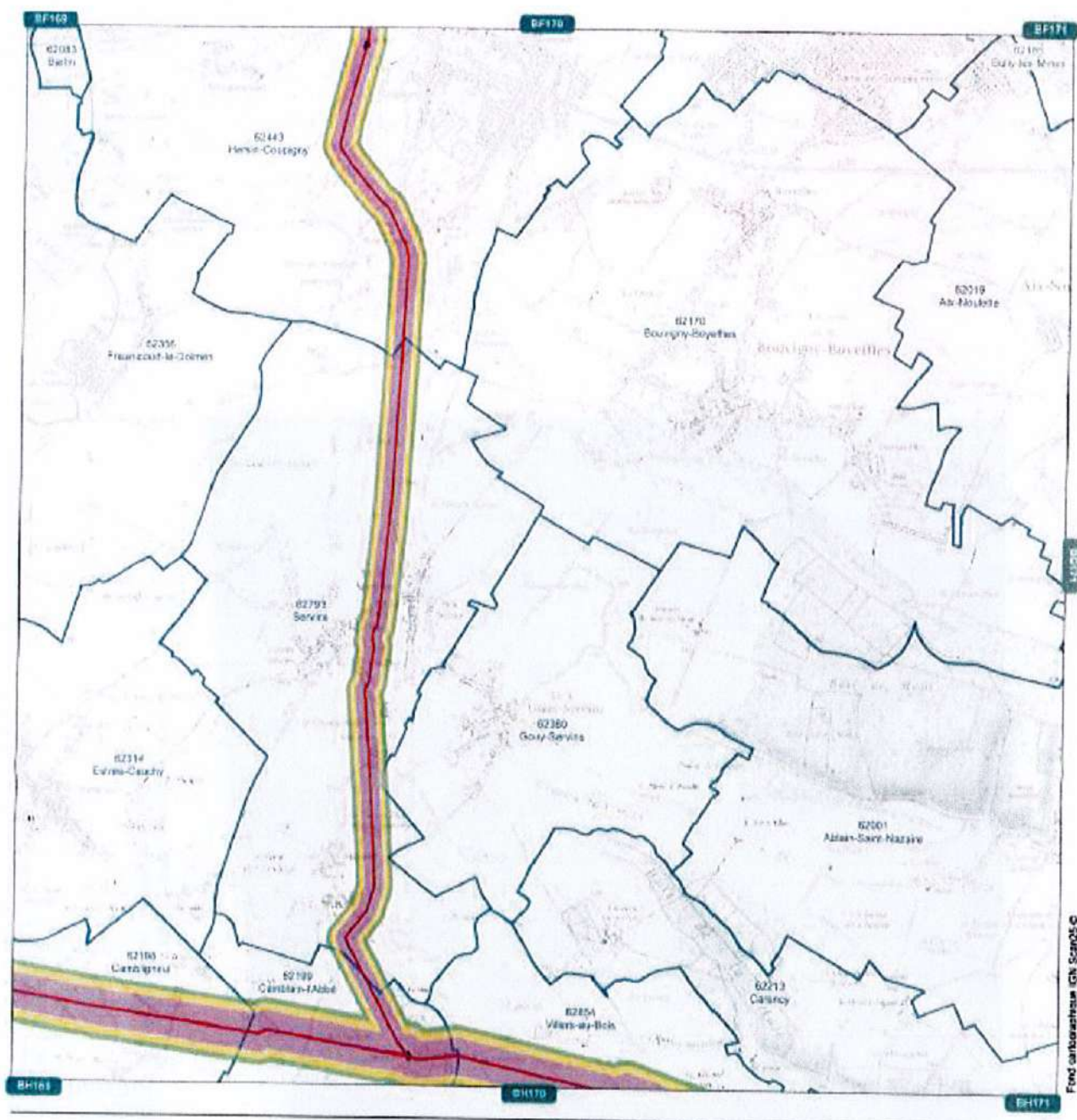
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Réseau GRTgaz

Plaque n° BG170

Communes de :
Ablain-Saint-Nazaire ; Servins ; Fresnois-le-Dolmen ; Gouy-Servins ; Hersin-Coupeghy ; Carancy ;

Cartographie PLU

V2016-02-12

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est

Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

Légende

Réseau GRTgaz

En Service

En construction

Hors service hors gaz

Emprise de poste

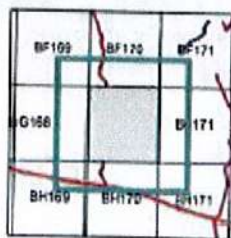
Zones d'effet en cas de rupture

Effets Létaux Significatifs

Premiers Effets Létaux

Effets Irréversibles

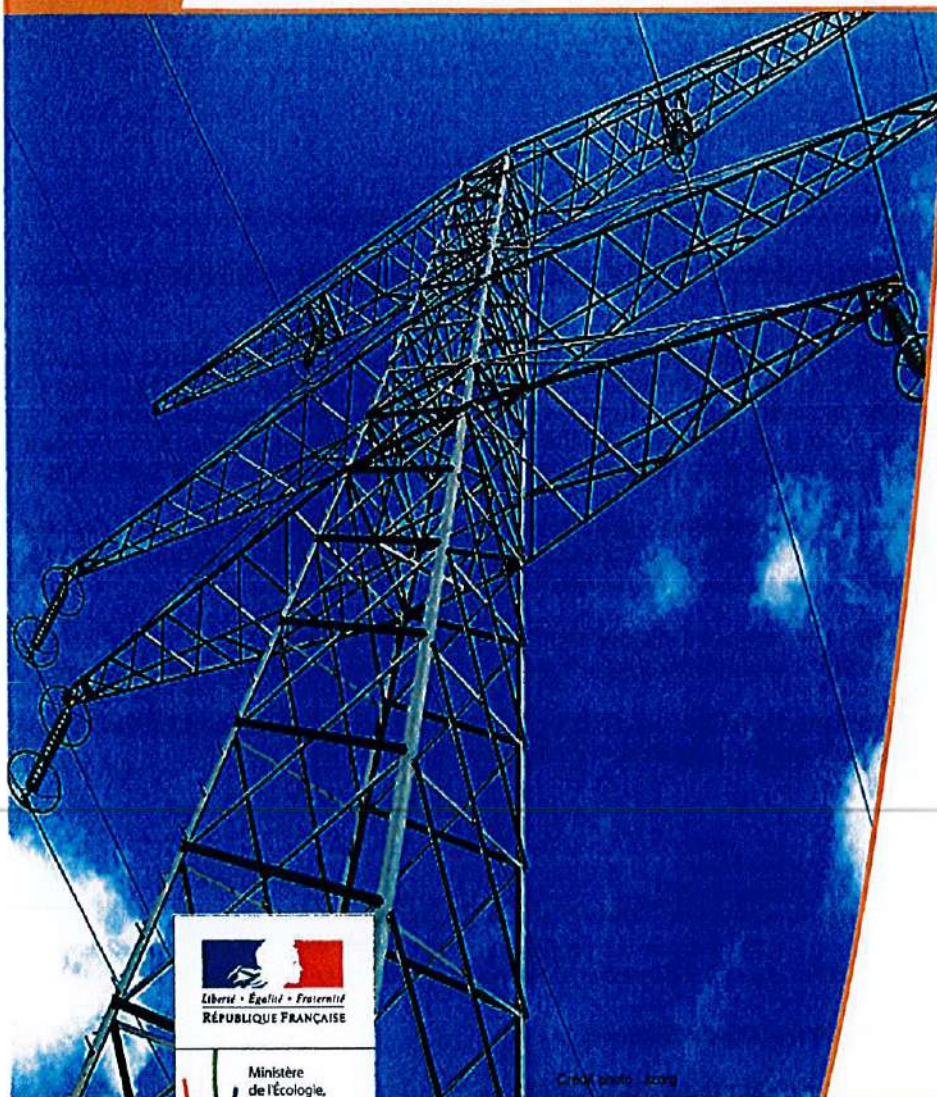
Communes



Construisons le transport de demain

Servitude I4

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGECL), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, par **arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension $\geq$ 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension $\geq$ 225kV et d'une longueur $\leq$ 15 km,
- **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La **procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- des cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- des bandes d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV, de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

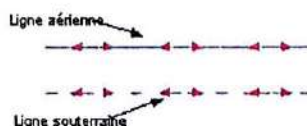
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Dernière actualisation : 06/05/2011

7/11

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I4_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I4_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

■ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom I4_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie I4_A - ligne électrique aérienne le champ TYPE_ASS doit être égale à Ligne électrique aérienne (respecter la casse),
- pour la catégorie I4_S - ligne électrique souterraine le champ TYPE_ASS doit être égale à Ligne électrique souterraine (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom I4_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

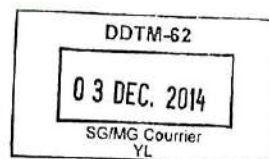
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Réseau de transport d'électricité

ACT



VOS REF. N°643 du 05/11/2014

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-REV-2014-62793-CAS-76603-J5W9D4**

INTERLOCUTEUR **Stephanie PINCEDÉ**

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL Stephanie.lardin@rte-france.com

FAX

OBJET Révision du PLU de SERVINS

DDTM Pas-de-Calais

**100, avenue Winston-Churchill
CS 1007 Arras Cedex
62022 Arras**

A l'attention de Mme Colette BERTELOOT

MARCQ EN BAROEUL CEDEX, le 01 DEC. 2014

ARRIVE LE
03 DEC. 2014
SERVICE URBANISME

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4
- CONSULTATION - Révision du P.L.U.

Pierrick TANGUY

Directeur Adjoint
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

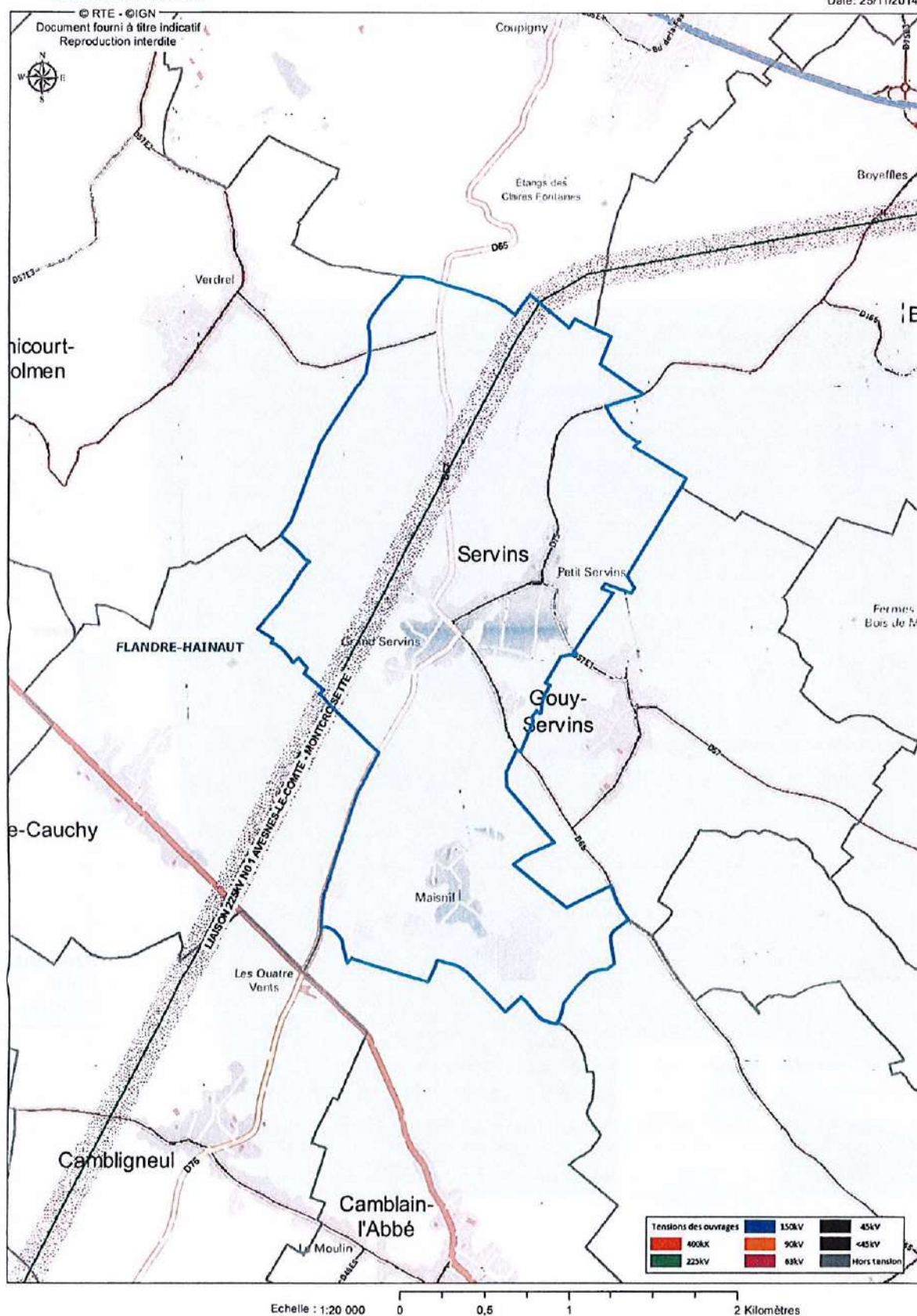
03 DEC. 2014

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.65.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les conventions ou arrêtés d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

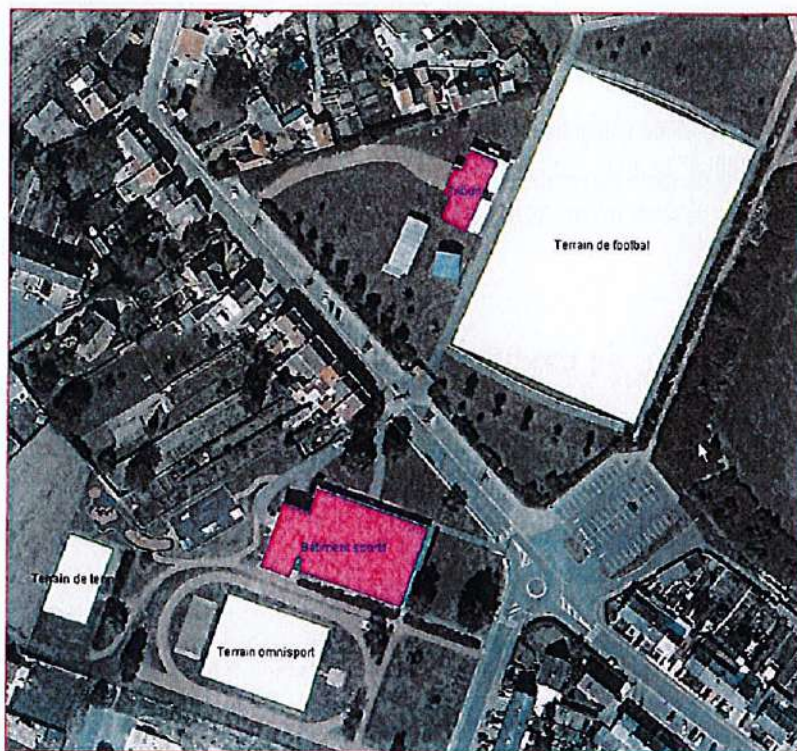
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

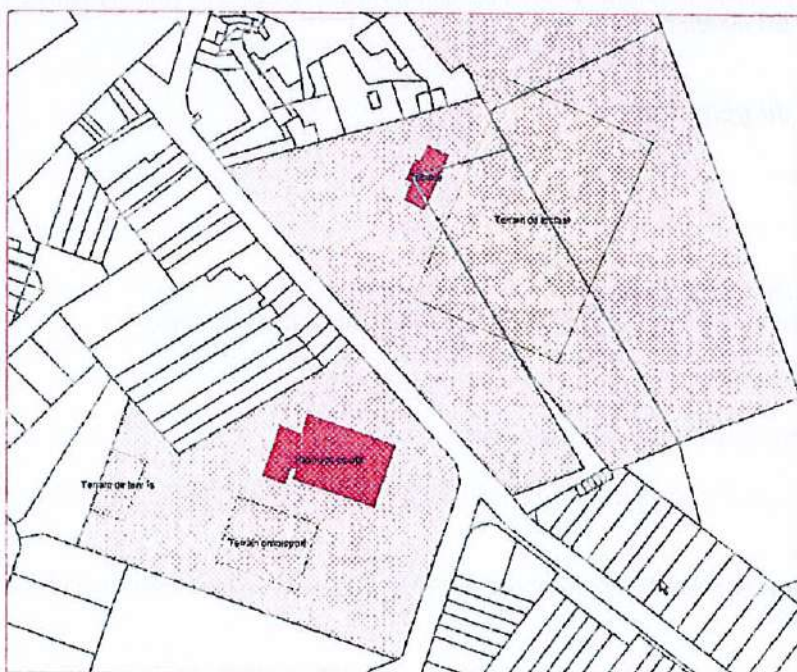
Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



Dernière actualisation : 22/08/2013

4/9

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, le 1/5000 Échelle de saisie minimale, le 1/5000 Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- Js1 pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans GéoSUP (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

▪ **Numérisation :**

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **JS1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

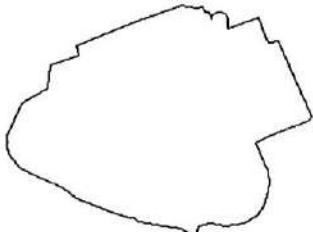
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

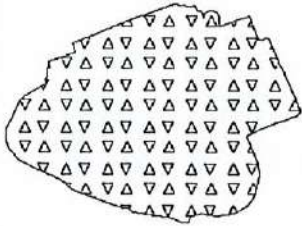
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

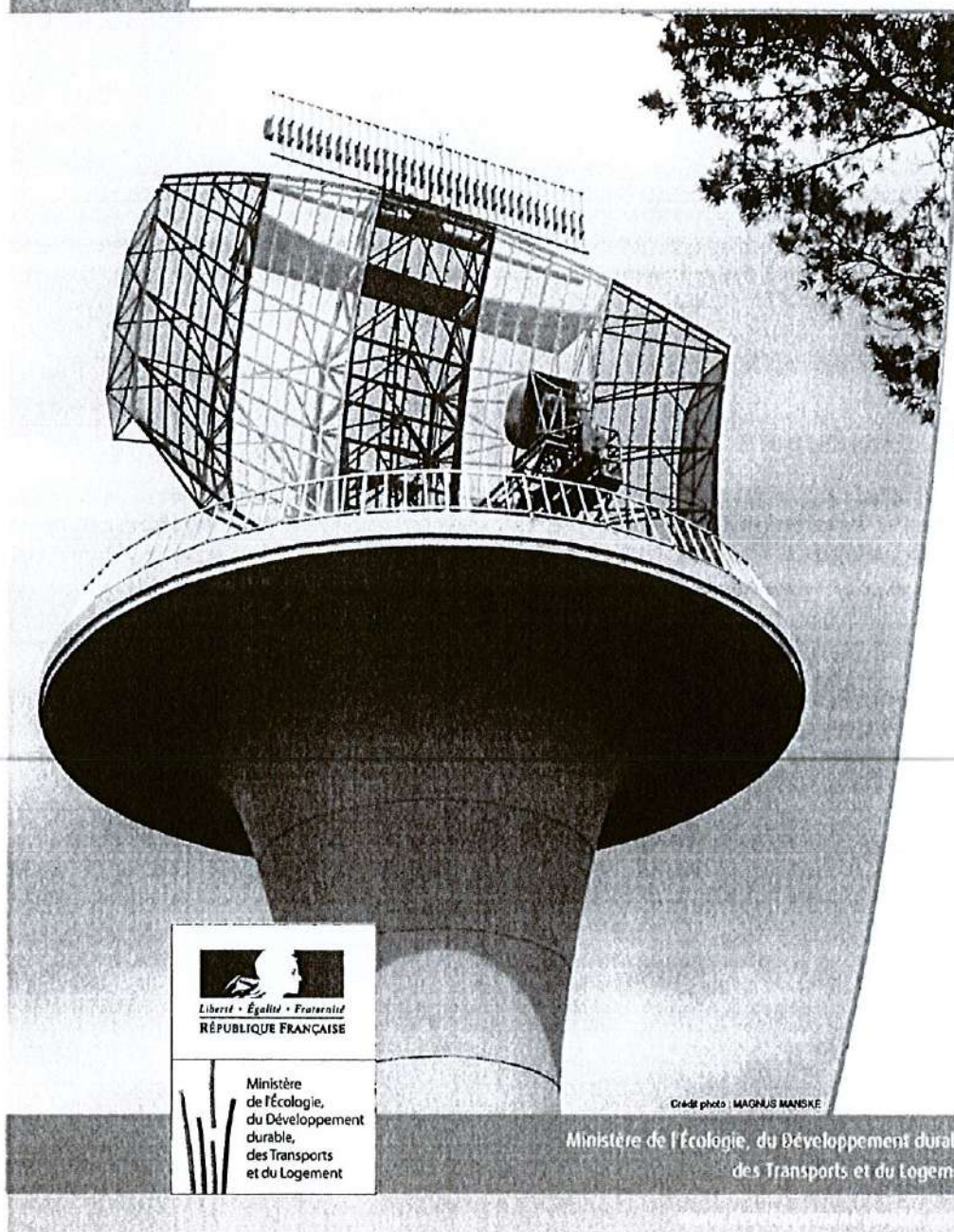
Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et paysage
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

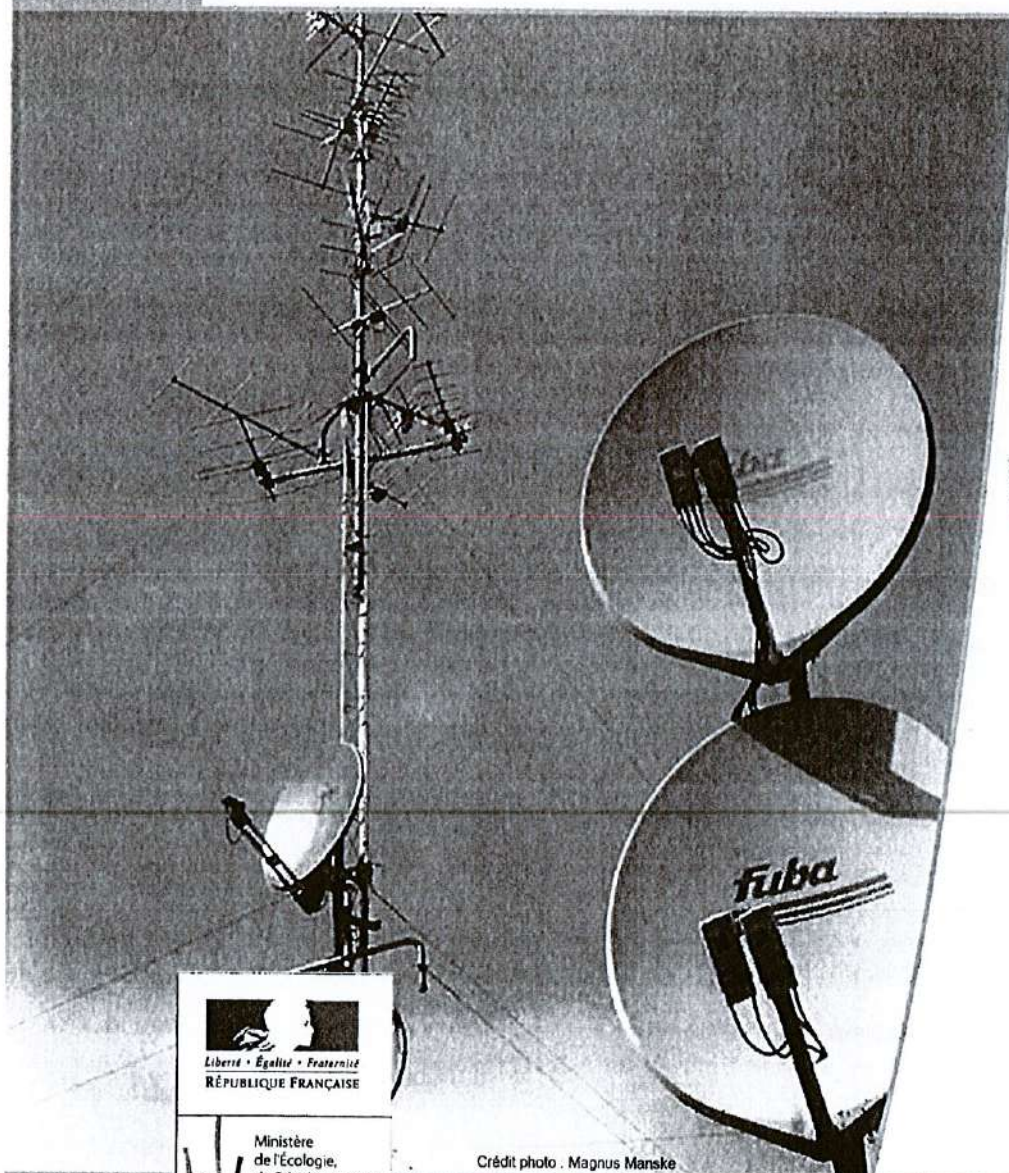
- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

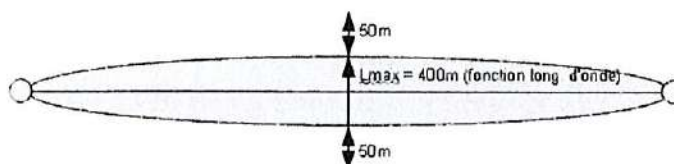
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

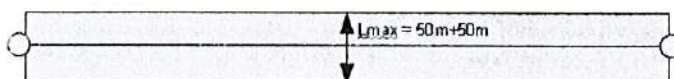
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :

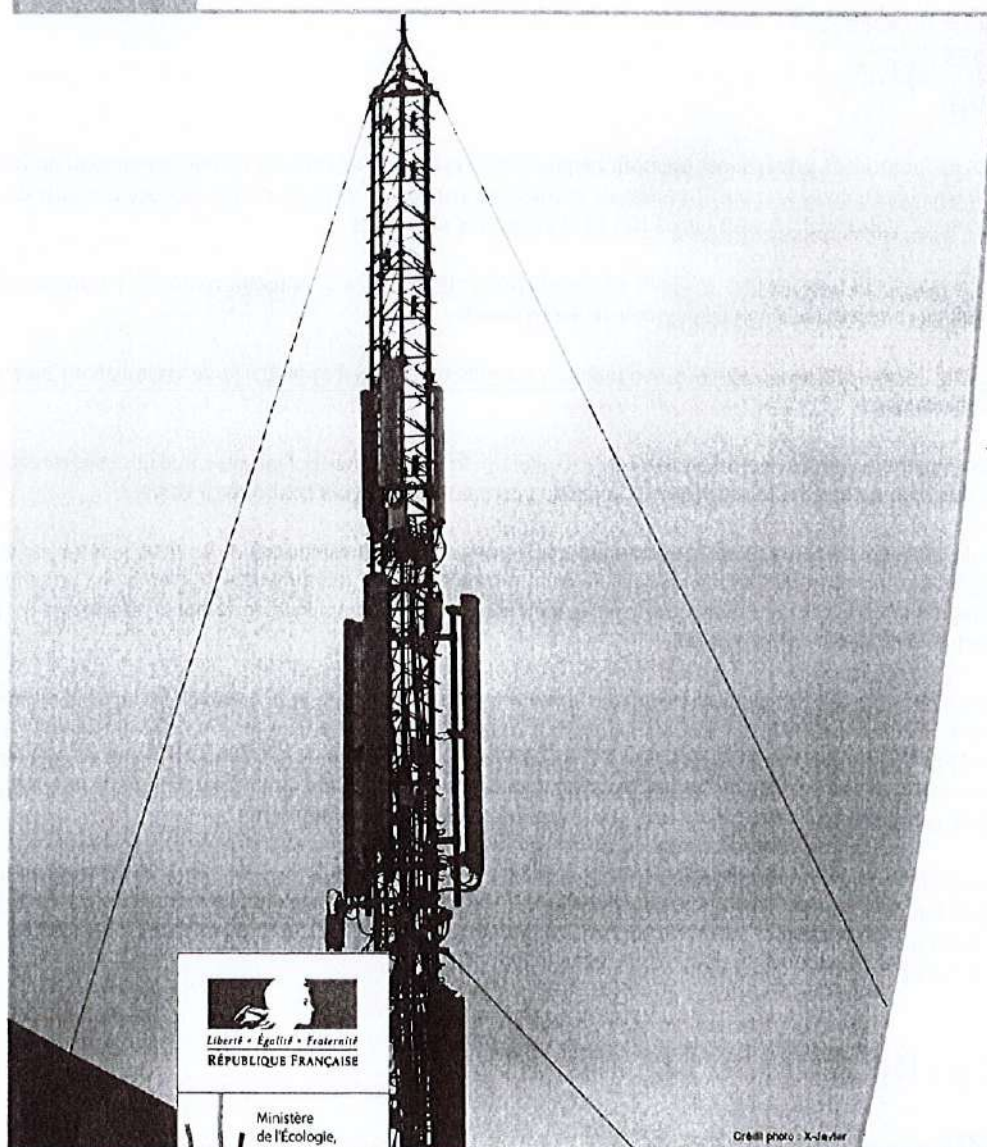


Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Créati photo - X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
---------------	---------------

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - *Les générateurs.*

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - *Les assiettes.*

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

AD

AUTORISATIONS DE DEFRIQUEMENT

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Grand'Place
62000 ARRAS



QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F. ?

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- caractérisé par :
 - une description physique et écologique
 - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.



L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- des espèces protégées
- des espèces menacées, rares ou remarquables
- des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :

Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable

Les Zones de TYPE II :

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

2EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

a. Assainissement

La topographie de l'agglomération a conduit à distinguer plusieurs unités techniques correspondant pour l'essentiel au réseau hydrographique du territoire.

Les procédures d'autosurveillance ont été validées pour tous les systèmes d'assainissement (station d'épuration et réseau).

L'unité technique n°1 dépend du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2010.

Les systèmes d'assainissement 2, 3, 4 et 5 relèvent du SAGE Marque-Deûle dont le périmètre a été fixé par arrêté du préfet de région en date du 2 décembre 2005 (1120 km², 160 communes faisant partie, pour l'essentiel de Lille-Métropole et des communautés d'agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin). La C.L.E. (Commission Locale de l'Eau) a été constituée par arrêté du 11 juillet 2007, modifié le 21 octobre 2014 (renouvellement de la composition de la CLE). Ce SAGE est en cours d'élaboration sous le pilotage de LilleMétropole (démarrage de l'état initial en novembre 2011 ; réalisation du diagnostic en 2012 ; rapport du scénario tendanciel adopté le 24 janvier 2014 ; phase scénarii alternatifs en cours).

En 2014, le nombre d'abonnés a progressé de 109 764 à 110 211 si on inclut les usagers « hors Communauté d'agglomération » qui participent au service assainissement (une partie de Courrières, Montigny-en-Gohelle et Rouvroy dans l'UT 5, Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles dans l'UT 1). Il est passé de 101 287 à 101 719 pour la seule Communauté d'Agglomération.

Le volume rejeté au réseau est passé de 9 386 925 m³ à 9 160 016 m³ si on inclut les communes extérieures. Il est passé de 8 680 145 m³ à 8 494 929 m³ pour la seule Communauté d'Agglomération.

Le tableau ci-après donne les rendements des quatre usines de dépollution pour les principaux paramètres.

	UT 1	UT 2	UT 4	UT 5
DBO5	97,1 %	97,1 %	95,4 %	93,0 %
MES	96,7 %	97,5 %	94,3 %	95,6 %
DCO	93,3 %	91,9 %	88,8 %	88,1 %
NGL	80,3 %	76,2 %	78,5 %	51,8 %

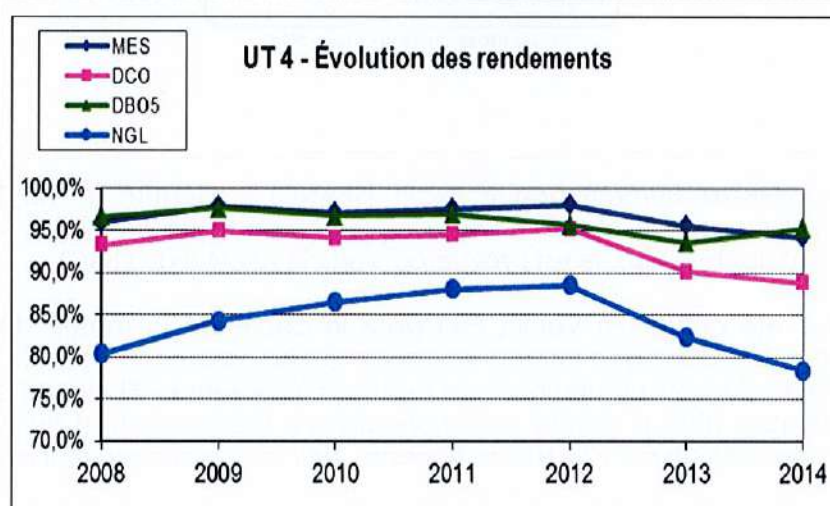
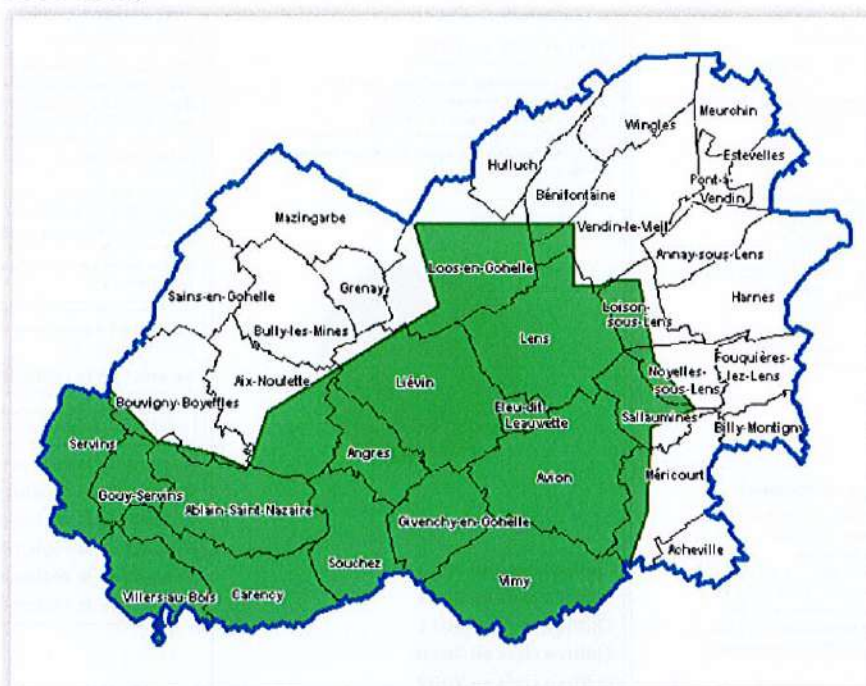
En 2014, 3 987 tonnes de boues (matière sèche) ont été produites au total.

Depuis 2000, une partie des boues d'épuration sont co-compostées à Graincourt-lès-Havrincourt avec les déchets végétaux de la Communauté d'Agglomération issus de la collecte sélective. Depuis novembre 2005 le compost est conforme à la norme NF U44-095. Il s'agit donc désormais d'un « sous-produit » dispensé de plan d'épandage et non plus d'un « déchet ».

Une partie des boues de Mazingarbe et de Wingles fait l'objet d'un épandage direct en agriculture en saison favorable (6 mois pour Mazingarbe ; 3 mois pour Wingles) ; les déclarations réglementaires ont été faites.

Depuis 2009, une partie des boues est envoyée dans une unité de méthanisation.

UT4 (Loison-sous-Lens)



Servins possède sa propre station d'épuration. Les eaux rejetées par la station sont conformes en qualité attendu après traitement.

SERVINS SE

Description de la station

Nom de la station : SERVINS SE (Zoom sur la station)
Code de la station : 010359000000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : NORD-PAS-DE-CALAIS
Département : 62
Date de mise en service : 01/01/1984
Service instructeur : DDTM62
Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
Exploitant : VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX
Commune d'implantation : SERVINS
Capacité nominale : 717 EH
Débit de référence : 120 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
 - Filières de traitement :
 Eau - Prétraitements
 Eau - Lagunage naturel

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000162793
Nom de l'agglomération : SERVINS
Commune principale : SERVINS
Tranche d'obligations : [200 ; 2 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2014 : 633 EH
Somme des charges entrantes : 633 EH
Somme des capacités nominales : 717 EH
 - Liste des communes de l'agglomération :
 SERVINS

Chiffres clefs en 2014

Charge maximale en entrée : 633 EH
Débit entrant moyen : 40 m3/j
Production de boues : 0 tMS/an

Destinations des boues en 2014 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2013

Chiffres clefs en 2012

Chiffres clefs en 2011

Chiffres clefs en 2010

Chiffres clefs en 2009

Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : Fossé puis la SOUCHEZ
Nom du bassin versant : scarpe-deule

Zone Sensible : Escaut, Scarpe, Deûle, Sensée, Marque et Sambre
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2015 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2014

Conforme en équipement au 31/12/2014 : Oui
Conforme en performance en 2014 : Oui

Respect de la réglementation en 2013

Respect de la réglementation en 2012

Respect de la réglementation en 2011

Respect de la réglementation en 2010

Respect de la réglementation en 2009

Respect de la réglementation en 2008

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2015

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a débuté le 1er janvier 2009 (délibération de principe du 8 février 2008). Il ne comprend que la mission minimale de contrôle des installations telle qu'elle est prévue par l'article L2224-8 du CGCT.

Cette prestation a été confiée à Veolia Eau dans le cadre de la même délégation de service public que les ouvrages intercommunaux d'assainissement collectif et que les ouvrages de collecte dans 21 communes ; ce contrat s'achèvera le 31 décembre 2020. Par délibération du 23 mars 2009, le conseil communautaire a fixé le montant de la redevance d'assainissement non collectif à 6,92 € HT par trimestre, tarif toujours en vigueur en 2012.

Toutes les habitations situées en zone d'assainissement non collectif de la CALL ont été identifiées, soit un total de 620.

b. Eau potable

La commune intègre le réseau de Servins, qui alimente 2 communes, Servins et Gouy-Servins. Le captage d'eau se situe sur la commune de Carency

La commune de Servins fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin. L'eau distribuée provient de la nappe de la craie et de l'usine d'Aire sur La Lys prélevée dans la Lys depuis novembre 2010.

L'eau potable de la nappe de la craie s'écoule du sud, où elle est de bonne qualité mais peu abondante, vers le nord, où sa qualité se dégrade à proximité des zones bâties. Cette situation est due à une pollution d'origine industrielle et urbaine. Elle se traduit notamment par des teneurs en nitrates supérieures aux normes de distribution.

En dépit des efforts importants accomplis en matière de collecte et de traitement des eaux usées, il faudra plusieurs décennies avant que la situation ne redevienne acceptable. Il est donc apparu nécessaire de mettre en place des installations provisoires de dénitratisation, en attendant d'exploiter de nouvelles ressources. Huit sites ont été équipés entre janvier 2003 et juillet 2004. Sept sont encore en service aujourd'hui.

Cette ressource n'est pas suffisante pour garantir notre besoin en eau. La Collectivité achète donc de l'eau à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin et depuis novembre 2010 au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL). Pour assurer le transfert et la distribution de l'eau venant du SMAEL des ouvrages ont été réalisés. Toutefois ceux-ci ne permettent pas de recevoir la totalité des volumes fixés dans la convention. Il est nécessaire de construire deux nouveaux réservoirs.

Les volumes achetés au SMAEL ont permis la mise en veille du captage de Noyelles les Vermelles (celui-ci est remis en service lors de l'arrêt technique du SMAEL) ainsi que l'arrêt et le démantèlement du captage de Lens fosse 14.

Dans le cadre de la recherche de nouvelles ressources sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, la CALL a entrepris début 2012 et terminé fin 2013 des travaux de réalisation de 2 nouveaux captages à proximité de la base nautique de Wingles. Elle a entrepris en 2014 sur ce même champ captant, les travaux de réhabilitation du captage F2 existant qui seront suivis par la réhabilitation du captage F3 en 2015.

En 2014, 9 338 410 m³ ont été consommés. Le rendement moyen du réseau (dont la chaîne Gazonor: Nœux les Mines et le SABALFA), selon les normes officielles¹, s'établit à 82,7%. Le rendement moyen du réseau sur le périmètre des 36 communes s'établit à 80,02%. Au total, 804 km de réseau ont été contrôlés sur un total de 1404 km. Il reste 7 457 branchements en plomb résiduels sur le territoire de la Communauté d'agglomération (8 908 en 2013).

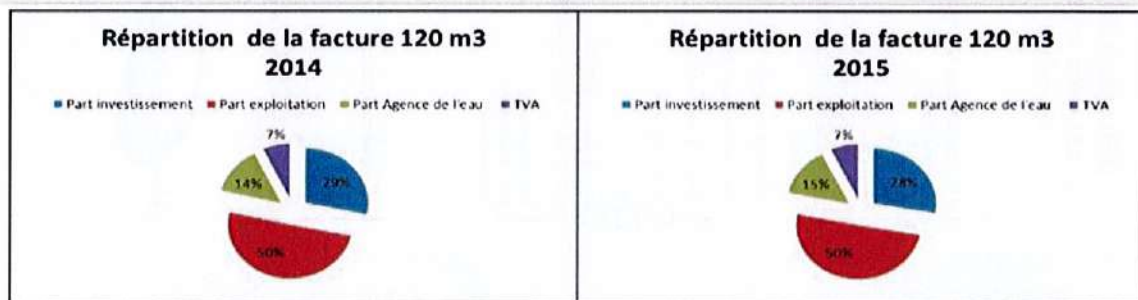
En ce qui concerne la qualité physico-chimique de l'eau produite et distribuée, 415 prélèvements ont été réalisés par l'ARS dans le cadre du planning de surveillance réglementaire. Une qualité satisfaisante de l'eau distribuée est constatée avec un taux de conformité de 96,6%.

Indicateurs de performances (eau potable)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Microbiologie (nombre de contrôles conformes rapporté au nombre total d'analyses)	99,8 %	99,8 %	100,0 %	99,8%	99,3 %	99,1 %	99,6 % (460/462)
Paramètres physico-chimiques (nombre de contrôles conformes rapporté au nombre total d'analyses)	98,1 %	97,8 %	98,5 %	98,7%	98,9 %	97,9 %	96,6 % (401/415)
Rendement du réseau de distribution (selon arrêté du 2 mai 2007)	84,7 %	86,0 %	85,1 %	84,9%	83,0 %	82,9 %	82,7 %

Le prix du m³ d'eau au 1/1/2015 est de 5,03 € / m³ mais il existe une évolution de la tarification tout au long de l'année. En effet, la surtaxe est votée au deuxième trimestre pour une application au troisième trimestre. Pour 2015, les élus de la CALL ont choisi de ne pas augmenter le prix de l'eau et la surtaxe a été calculée de manière à ce que la facture 120 m³ TTC soit au même tarif qu'en 2014 malgré un taux d'inflation de 0.5% sur l'année 2014 et un indice INSEE des prix à la consommation qui a augmenté de 0,1 % sur la même année. En dépit d'une augmentation significative des redevances Agence de l'eau, le prix pour l'utilisateur est resté stable. La surtaxe a donc été revue à la baisse pour l'eau et l'assainissement. La facture ci-dessous correspond à un usager du service d'assainissement collectif :

Année	2014			2015		
	PU (€/m ³)	Quantité (m ³)	Montant total (€)	PU (€/m ³)	Quantité (m ³)	Montant total (€)
Assainissement						
Surtaxe "moyenne"	0,901	120	108,1	0,887	120	106,4
Part exploitation	1,120	120	134,4	1,129	120	135,5
Agence de l'eau (Modernisation)	0,257	120	30,8	0,266	120	31,9
Total HT (TVA 10%)	2,278		273,4	2,282		273,8
eau potable						
Surtaxe "moyenne"	0,543	115	62,4	0,532	115	61,2
Part exploitation	1,399	120	167,9	1,393	120	167,1
Agence de l'eau (Prélèvement)	0,077	120	9,2	0,077	120	9,2
Agence de l'eau (Pollution)	0,375	120	45,0	0,388	120	46,6
Total HT (TVA 5,5%)	2,394		284,6	2,390		284,1
Total						
EAU + ASSAINISSEMENT HT			557,9 €			557,9 €
TOTAL TTC (120 m ³)			600,9 €			600,9 €
Dont Agence de l'eau	0,760	120	91,1 €	0,783	120	94,0 €

Le prix de l'eau est la somme de plusieurs termes repris dans les graphes ci-dessous :



Utilisation de la ressource en eau Servins

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE
Abandonné (terme)

Actif
En projet
Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Non engagé

Engagé par convention

Etablissement rapport H.G.A.

1er jour d'enquête ou CDH

Fin de consultation

D.U.P.

Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Type

Périètre immédiat

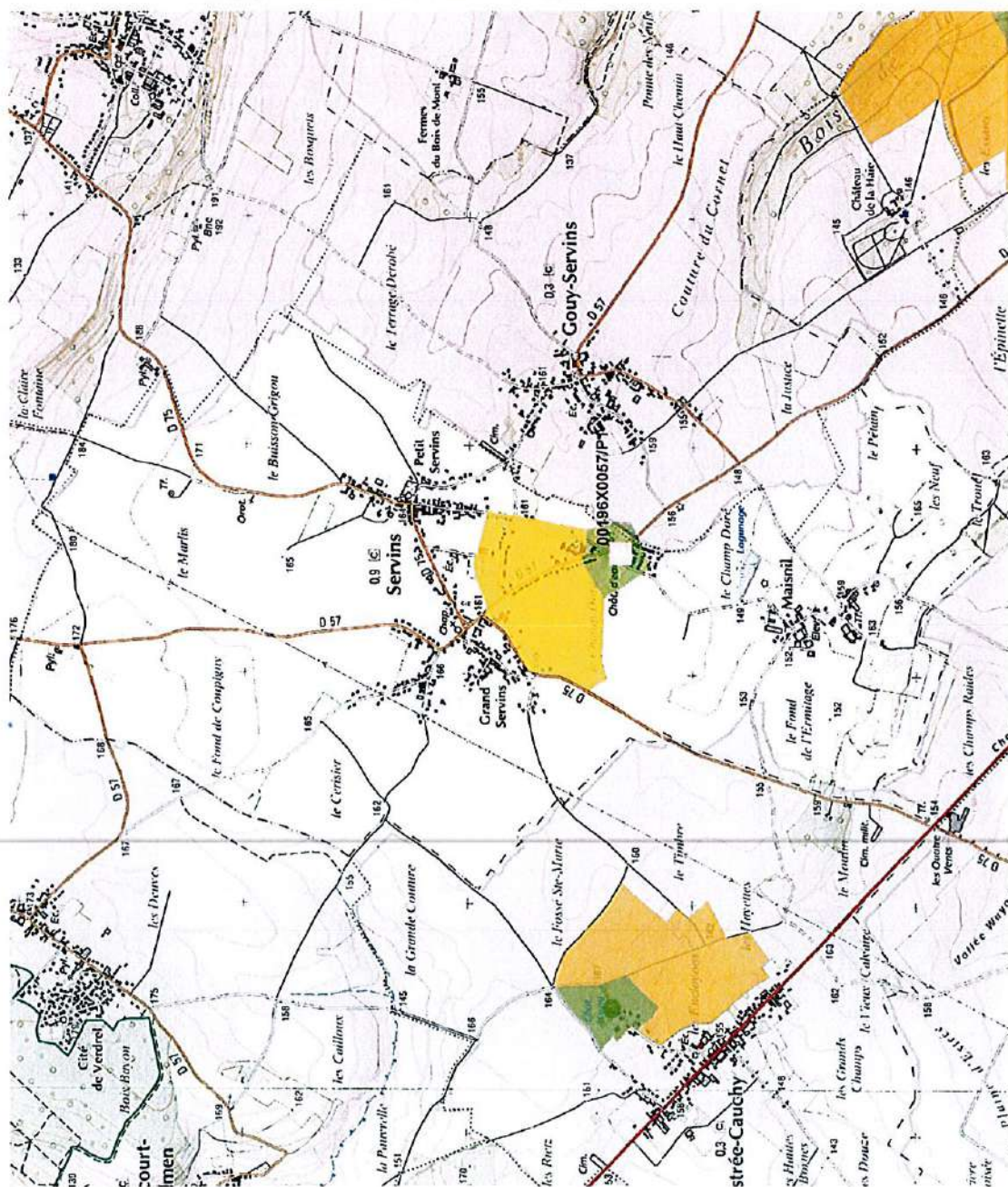
Périètre rapproché

Périètre éloigné

0 0.175 0.35 0.7 Km



IGN S042506 A E.A.P.
Agence de l'Eau Artois-Picardie
Délivrance de la ressource en eau 10.0 m3
1/25000-2/11/2014



Utilisation de la ressource en eau Servins

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Abandonnée (fermée)

Actif

En projet

Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Non engagé

Engagé par convention

Etablissement rapport H.G.A.

1er jour d'enquête ou CDH

Fin de consultation

D.U.P.

Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Type

Perimetre immédiat

Perimetre rapproché

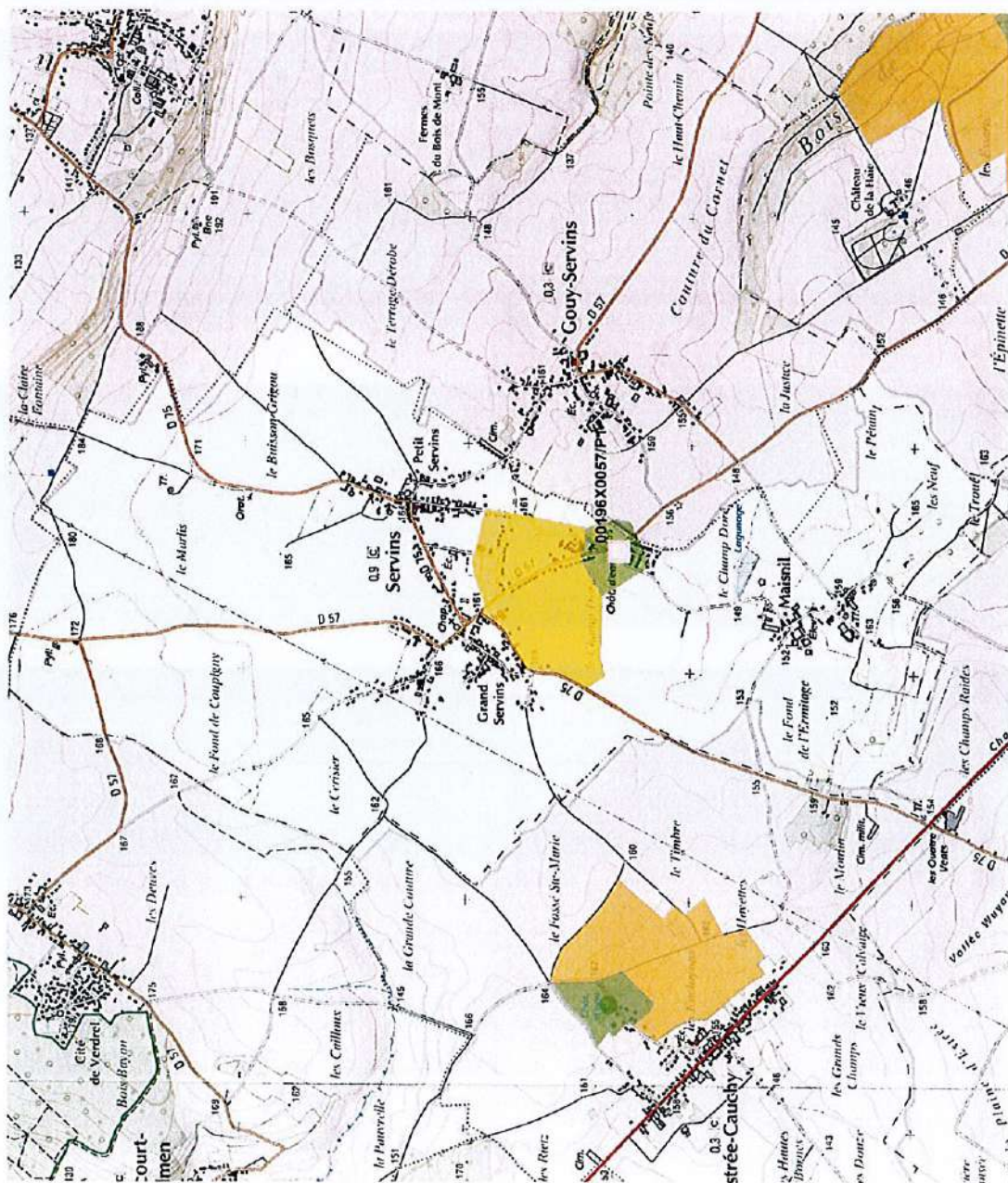
Perimetre éloigné

0 0.175 0.35 0.7 1.4 km

N

IGN SCANSÉS A.E.J.O.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0 mnd
1 octobre 2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE





**Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire
des eaux destinées à la consommation humaine**

Critères de recherche

Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	SERVINS ▼
Réseau(x)	SERVINS ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- GOUY SERVINS - SERVINS
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales

Date du prélèvement	17/02/2016 10h05
Commune de prélèvement	SERVINS
Installation	SERVINS (100%)
Service public de distribution	COMMUNAUPOLE LENS LIEVIN
Responsable de distribution	VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS
Maître d'ouvrage	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés malgré des traces de pesticides.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
2,4-D	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
2,4-MCPA	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
2,6 Dichlorobenzamide	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
AMPA	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Acrylamide	<0,10 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Alachlore	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Aldicarbe	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Aldrine	<0,005 µg/l	≤ 0,03 µg/l	
Aluminium total µg/l	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Aminotriazole	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Améthryne	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Anthraquinone (pesticide)	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Arsenic	<2 µg/l	≤ 10 µg/l	
Aspect (qualitatif)	0		
Atrazine	<0,030 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Atrazine déséthyl	0,036 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Atrazine-2-hydroxy	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Atrazine-déisopropyl	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 35°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Baryum	0,026 mg/L	≤ 0,7 mg/L	
Bentazone	0,090 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Benzène	<0,5 µg/l	≤ 1 µg/l	
Bore mg/L	0,013 mg/L	≤ 1 mg/L	
Bromacil	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Bromates	<3,0 µg/l	≤ 10 µg/l	
Bromoforme	<0,50 µg/l	≤ 100 µg/l	
Calcium	128,5 mg/L		
Carbendazime	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Carbofuran	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Carbone organique total	0,3 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Carbétamide	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chlore libre *	0,66 mg/LCl2		
Chlore total *	0,67 mg/LCl2		
Chlorfenvinphos	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chloridazone	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chlormequat	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chlorodibromométhane	<0,50 µg/l	≤ 100 µg/l	
Chloroforme	<0,5 µg/l	≤ 100 µg/l	
Chlorothalonil	<0,010 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chlorprophame	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	

Chlorpyrifos éthyl	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chlortoluron	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	<0,50 µg/l	≤ 0,5 µg/l	
Chlorures	31,9 mg/L		≤ 250 mg/L
Clopyralid	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Conductivité à 25°C *	709 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Cyanazine	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Cyanures totaux	<10 µg/l CN	≤ 50 µg/l CN	
Cyproconazol	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Cyprodinil	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
DDD-2,4'	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
DDE-2,4'	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
DDT-4,4'	<0,010 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Deméton S méthyl sulfoné	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Desméthylisoproturon	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Dichloromonobromométhane	<0,50 µg/l	≤ 100 µg/l	
Dichloroéthane-1,2	<0,50 µg/l	≤ 3 µg/l	
Dichlorprop	<0,030 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Dieldrine	<0,005 µg/l	≤ 0,03 µg/l	
Difénoconazole	<0,025 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Diméthomorphe	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Diméthénamide	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Dinitrocrésol	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Dinoseb	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Diquat	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Diuron	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Endosulfan alpha	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Endosulfan bêta	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Epichlorohydrine	<0,10 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Epoxyconazole	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	A l'équilibre		≥1 et ≤ 2 A l'équilibre
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Ethofumésate	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Fenpropidin	<0,010 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Fer total	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Flufenacet	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Fluorures mg/L	0,10 mg/L	≤ 1,5 mg/L	
Flupyrsulfuron-méthyle	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Flusilazol	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Flutriafol	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Fénuron	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Glyphosate	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
HCH alpha	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
HCH alpha+beta+delta+gamma	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
HCH bêta	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
HCH delta	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	

HCH gamma (lindane)	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Haloxypop	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Heptachlore	<0,005 µg/l	≤ 0,03 µg/l	
Heptachlore époxide	<0,005 µg/l	≤ 0,03 µg/l	
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/l	≤ 0,03 µg/l	
Heptachlore époxyde trans	<0,005 µg/l	≤ 0,03 µg/l	
Hexaconazole	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Imazalile	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Imazaméthabenz	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Imidaclopride	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Iodosulfuron-méthyl-sodium	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Iprodione	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Isoproturon	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Lenacile	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Linuron	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Magnésium	4,37 mg/L		
Manganèse total	<10 µg/l		≤ 50 µg/l
Mepiquat	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Mercure	<0,50 µg/l	≤ 1 µg/l	
Metconazol	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Metsulfuron méthyl	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Mécoprop	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Métabenzthiazuron	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Métalaxyle	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Métamitrone	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Métazachlore	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Méthiocarb	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Méthomyl	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Métolachlore	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Métosulam	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Métribuzine	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Napropamide	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Nicosulfuron	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Nitrates (en NO3)	41,1 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Néburon	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Odeur (qualitatif)	0		
Oxadixyl	0,006 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Oxydéméton méthyl	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Potassium	1,2 mg/L		
Prochloraze	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Prométhrine	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Propiconazole	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Propoxur	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Propyzamide	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Prosulfocarbe	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	

Prosulfuron	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Pyrimicarbe	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Pyriméthanil	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Quimerac	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Saveur (qualitatif)	0		
Simazine	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Sodium	12,8 mg/L		≤ 200 mg/L
Sulcotrione	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Sulfates	23,4 mg/L		≤ 250 mg/L
Sélénium	<2 µg/l	≤ 10 µg/l	
Température de l'eau *	10,1 °C		≤ 25 °C
Terbuméton	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Terbuthylazin	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Terbuthylazin déséthyl	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Thiabendazole	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Titre alcalimétrique complet	26,90 °F		
Titre hydrotimétrique	33,9 °F		
Total des pesticides analysés	0,132 µg/l	≤ 0,5 µg/l	
Trichloroéthylène	<0,50 µg/l	≤ 10 µg/l	
Triclopyr	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Trifloxystrobine	<0,050 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Trifluraline	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Trihalométhanes (4 substances)	<0,50 µg/l	≤ 100 µg/l	
Trinéxapac-éthyl	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Turbidité néphélométrique NFU	0,21 NFU		≤ 2 NFU
Tébuconazole	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	<0,50 µg/l	≤ 10 µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,50 µg/l	≤ 10 µg/l	
Tétraconazole	<0,020 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Vinchlozoline	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
pH *	7,20 unité pH		≥ 6,5 et ≤ 9 unité pH
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,32 unité pH		

Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Collectivité

Désigne la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LENS-LIEVIN
en charge du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
à qui la Collectivité a confié
l'approvisionnement en eau potable des
clients desservis
par le réseau
dans les conditions du
règlement du service.

Le règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 28 mai 2004 ;
il définit les obligations mutuelles du
Distributeur d'eau
et du client.



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne
l'ensemble
des activités et installations
nécessaires
à l'approvisionnement en eau potable
(production, traitement, distribution et contrôle
de l'eau, service client).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier
dont les résultats officiels sont affichés en
mairie et vous sont communiqués au moins
une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le
Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la
Collectivité de toute modification de la qualité
de l'eau susceptible d'avoir des répercussions
sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur
d'eau s'engage à mettre en œuvre un
service de qualité. Les prestations qui vous
sont garanties, sont les suivantes :

• un contrôle régulier de l'eau
avec de nombreuses analyses de la qualité
sur le réseau public qui s'ajoutent au
contrôle réglementaire déjà effectué par les
services du Ministère de la Santé,

• une assistance technique
au 0 810 108 801, 24 heures sur 24 et
7 jours sur 7 pour répondre aux urgences
techniques concernant l'alimentation en eau
de votre immeuble avec un délai garanti
d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou
4) heures en cas d'urgence,

• un accueil téléphonique
au 0 810 108 801 du lundi au vendredi de
8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour
effectuer toutes vos démarches et répondre
à toutes vos questions concernant le Service
de l'Eau,

• une réponse écrite à vos courriers dans les
8 jours suivant leur réception.

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de
l'eau, ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une inter-
vention à votre domicile avec une plage
horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement
d'eau avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception
de votre demande (ou après rendez-vous
d'étude des lieux, si nécessaire),

- réalisation des travaux au plus tard dans les
15 jours ou ultérieurement à la date qui vous
convient après acceptation du devis et
obtention des autorisations administratives,
• une mise en service rapide de votre
alimentation en eau.

lorsque vous emménagez dans un nouveau
logement, l'eau est rétablie au plus tard le
jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties
fait l'objet de la Charte Service Client qui
vous est remise à la souscription de votre
contrat. En cas de non-respect des délais
garantis, le Distributeur d'eau vous offre
l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un
minimum de 23,00 euros. Ces garanties sont
susceptibles d'évoluer pour mieux répondre
aux attentes des clients.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous
engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre
usage personnel. Vous ne devez pas en
céder ou en mettre à la disposition d'un tiers,
sauf en cas d'incendie ou momentanément
en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux
déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par
un autre moyen que le branchement ou à partir
des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les
conditions d'utilisation des installations mises à
votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre
compteur, en gêner le fonctionnement ou
l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau
du réseau public, en particulier par les
phénomènes de retour d'eau, l'introduction
de substances nocives ou non désirables,
l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrau-
liques qui sont alimentées par des branche-
ments distincts, et en particulier relier un
puits ou forage privé aux installations raccor-
dées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public
(ou d'un réseau intérieur relié au réseau public)
pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la
fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi
d'une mise en demeure restée sans effet. Le
Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager
toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou
de risques sanitaires, l'alimentation en eau est
immédiatement interrompue afin de protéger
les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau,
vous n'avez pas suivi les prescriptions du
Distributeur d'eau ou présenté des garanties
suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être
inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et
votre compteur enlevé.

1-4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³ par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1-7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 810 108 801 ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 38,11 euros H.T au 01/01/2000. Ce montant est révisable selon l'indice PsdC (produits et services divers catégorie C).

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 810 108 801 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



Votre facture

Vous recevez quatre factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics.

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé trimestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15,00 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

4.4 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est

c. Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

Le circulaire interministériel n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

d. Elimination des dechets

Les déchetteries:

Déchèterie Quadraparc :

horaires d'été : du 1er avril au 31 octobre de 9h à 19h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

horaires d'hiver : du 1er novembre au 31 mars de 9h à 18h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Déchèterie de Sallaumines :

horaires d'été : du 1er avril au 30 septembre de 9h à 19h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

horaires d'hiver : du 1er octobre au 31 mars de 9h à 18h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Déchèterie itinérante :

Déchèterie de proximité, elle tourne sur les différentes communes de la Communauté.

horaires : de 13h à 19h.

Où trouver la déchèterie itinérante ?•

Ablain : 1er et 3ème vendredi

Aix-Noulette : 1er et 3ème mardi

Annay : 1er et 3ème vendredi

Bouvigny-Boyeffles : 1er et 3ème lundi

Carency : 2ème et 4ème mercredi

Estevelles : 1er et 3ème mardi

Givenchy : 1er et 3ème jeudi

Gouy-Servins : 2ème et 4ème lundi

Harnes : 2ème et 4ème vendredi

Hulluch : 2ème et 4ème mercredi

Meurchin : 1er et 3ème jeudi

Pont-à-Vendin : 2ème et 4ème jeudi

Servins : 2ème et 4ème mardi

Souchez : 1er et 3ème mercredi•

Vendin-le-Vieil : 2ème et 4ème mardi

Villers-au-Bois : 2ème et 4ème vendredi

Vimy : 2ème et 4ème jeudi

Wingles : 1er et 3ème mercredi

COLLECTE EN PORTE-A-PORTE :

• Déchets ménagers (bacs ou sacs bordeaux)

70 090 t d'ordures ménagères et assimilés ont été collectées en 2014, soit 285,52 kg/an/habitant (+1,09%/2013). Les déchets d'entreprises, de commerçants et d'administrations sont actuellement ramassés avec les ordures ménagères des particuliers, sous certaines conditions précisées dans le règlement de collecte. Les déchets ménagers sont incinérés au Centre de Traitement Thermique de Noyelles-sous-Lens. Les sous-produits (ferreux, non ferreux, mâchefers) sont valorisés. Les fumées sont filtrées, neutralisées, puis les résidus d'épuration des fumées sont stockées en décharge de classe 1. La mise en place de la valorisation énergétique est effective depuis fin 2010 et la production d'électricité a atteint 47 776 Mwh en 2014.

• Emballages (bacs ou sacs jaunes)

5 types d'emballages : les flacons plastiques, Les journaux-prospectus, les canettes et vaporisateurs en métal, les briques alimentaires, les cartons.

Evolution annuelle :

16 740 t de déchets recyclables ont été collectées (soit 76,09 kg/an/hab) dans les bacs et sacs jaunes en 2014 et envoyées au centre de tri de HARNES, soit - 0,30% par rapport à l'année 2013.

Après tri et retrait des indésirables, 13 828 t d'emballages ont pu être envoyés vers des filières de valorisation.

Refus de tri : -2,31 % (2 928 t) par rapport à 2013.

• Emballages en verre

Uniquement les verres ménagers : bouteilles, bocaux et flacons en verre.
Ils sont acheminés jusqu'à la verrerie de WINGLES pour y être recyclés sur place.

Evolution annuelle : 7 486 t de verre (soit 34,03 kg/an/hab) ont été collectées à domicile, soit - 2,45% par rapport à 2013.

• Encombrants

1m³ maximum présenté à chaque collecte trimestrielle, pour les particuliers uniquement.

Evolution annuelle : 4 571 t issues de la collecte en porte-à-porte ont été collectées en 2014 (+ 466 t issues des services techniques et + 532 t de dépôts sauvages), soit 22,70 kg/an/hab.

Ils sont ensuite traités dans un centre de tri spécifique, pour y être en partie valorisés. Le taux de valorisation a atteint 35% en 2014. Les refus de tri sont ensuite acheminés en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2.

• Végétaux (Ramassage 8 mois sur 12)

Les végétaux sont collectés puis broyés sur la plate-forme d'un prestataire privé, situé sur HARNES. Les végétaux sont ensuite transportés par camion et compostés, à hauteur de 17 000 tonnes par an,

sur le site de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, en les mélangeant aux boues de stations d'épuration de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN. L'excédent de broyat (environ 10 000 t/an) est composté sur les plates-formes de sociétés privées. Evolution annuelle : 24 181 t de déchets verts ont été collectées auprès des ménages, en 2014, soit une progression de 21,80% par rapport à 2013. Le ratio observé est de 110 kg/an/habitant (hors habitat vertical).

COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Elle est composée des bornes d'apports volontaires (BAV) et 4 déchèteries (2 fixes et 2 mobiles).

L'accès à ce dispositif est gratuit, limité aux particuliers exclusivement (dans la limite de 3m³ /jour et par déposant)

• Evolution annuelle par rapport à l'année 2013 :

o Verre : - 7,73 % avec 1 116 t.

o Journaux-magazines : - 66% avec 51 t. DECHETERIES : + 6,5% par rapport à 2013, avec 32 539 t (132,60 kg/hab).

	SERVICE	TONNAGE COLLECTE EN 2014	RATIO EN KG/AN/HAB. (*)	EVOLUTION PAR RAPPORT A 2013
	Collecte des OM	70 090 t	285,52	+ 1,09%
	Collecte des encombrants (+DS+ST)	5 569 t	22,70	+2,46 %
	Collecte des déchets végétaux (**)	24 181 t	110	+ 21,80 %

	SERVICE	TONNAGE COLLECTE EN 2014	RATIO EN KG/AN/HAB. (*)	EVOLUTION PAR RAPPORT A 2013
	Déchèteries	32 539 t dont : - 10 605 t de gravats (32,6 % des apports) - 14 092 t d'encombrants (43,3 % du global)	132,60	+ 6,50 %
	Collecte sélective en apport volontaire	Verre : 1 116 t Journaux : 51 t	4,55 0,21	- 7,73 % - 66 %
	Collectes sélectives en porte-à-porte (**)	Verre : 7 486 t Flux jaune entré en centre de tri (mélange emballages/journaux) : 16 740 t	34 76	- 2,45 % -0,30 %
	Global	157 771 tonnes	642,70	+ 4,5 %
(*) ratio calculé pour 245 480 habitants				
(**) hors collectif soit une population estimée à 220 000 habitants, pour le verre.				

CHIFFRES CLES : 157 771 tonnes de déchets collectées en 2014.

1,76 kilo de déchets produits/ jour/ habitant.

Cette compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » représente un budget annuel d'environ 31 millions d'euros en fonctionnement, environ 25% du budget de l'Agglomération. Il convient de rappeler que ce service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à hauteur d'1/3 (environ 10 millions d'euros), le soutien à la tonne triée par Eco-emballages et la revente des matériaux pour environ 5 millions d'euros, le reste par le budget général.

Conformément à l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et d'élimination des ordures ménagères, destiné à l'information des usagers.

Evolution des modes de collecte des déchets ménagers et assimilés**Equipements de pré-collecte à mettre en œuvre pour les lotissements de 20 logements et plus.**

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin assure, par le biais d'un marché de prestations de service, les prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès des usagers, réalisées encore majoritairement en porte à porte.

Un des axes majeurs retenu dans le cadre de l'étude d'optimisation de la gestion des déchets porte notamment sur le développement des services de collecte par apport volontaire au détriment des collectes réalisées en porte à porte. Celui-ci peut se traduire par la mise en œuvre de points de regroupement de conteneurs, de points d'apport volontaire aériens ou enterrés, de déchèteries fixes.

C'est dans ce contexte qu'il a été demandé de rendre obligatoire dans les documents d'urbanisme, dont le P.L.U., pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place par les aménageurs, de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets : les emballages ménagers recyclables (flux jaune), le verre et les ordures ménagères résiduelles (flux bordeaux).

A cet effet, je vous remercie de bien vouloir d'ores et déjà prendre acte de ces nouvelles dispositions, de les intégrer dans vos documents d'urbanisme et de les appliquer lors de l'instruction des prochains projets de lotissements.

Pour ces derniers, les prescriptions techniques, de dimensionnement et les recommandations pour la bonne collecte des bornes enterrées peuvent être obtenues auprès du service Valorisation des Déchets de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

3EME PARTIE : ANNEXES

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

nowacki.cecile@cg62.fr

www.pasdecalais.fr

Arras, le 16 DEC. 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE



Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service de l'Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2014-11-58355

Objet : Commune de **SERVINS**
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Porter à Connaissance

PJ : - Plans
- Politique cyclable
- Schéma Départemental de la Mobilité

ARRIVE LE

23 DEC. 2014

SERVICE URBANISME

Monsieur le Directeur Départemental,

Le conseil municipal de la commune de SERVINS a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 20 juin 2014.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS.

Au titre de la Randonnée

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est empruntée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 127 et 145 Via Francigena, de Grande Randonnée de Pays GRP Tours du Bassin Minier et de liaison des espaces naturels L4.

Vous trouverez, ci-joint, le tracé de ces itinéraires.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

23 DEC. 2014

Propriété immobilière départementale

Est inscrit au fichier géré par les services du Département le terrain suivant :

ZB 14 Lieudit « Le rouge puits »
Sans affectation.

Circuits cyclotouristiques

Les circuits cyclotouristiques « La tortille » et « Les collines de l'Artois » traversent le territoire de la commune (plans joints).

Véloroutes et Voie Vertes

L'Eurovéloroute dite « du bassin minier », numérotée 5 au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, est en cours d'étude dans les services du Département (en rose sur le plan des fuseaux ci-joint).

Schéma Directeur Départemental de la Mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU.

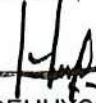
Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU.

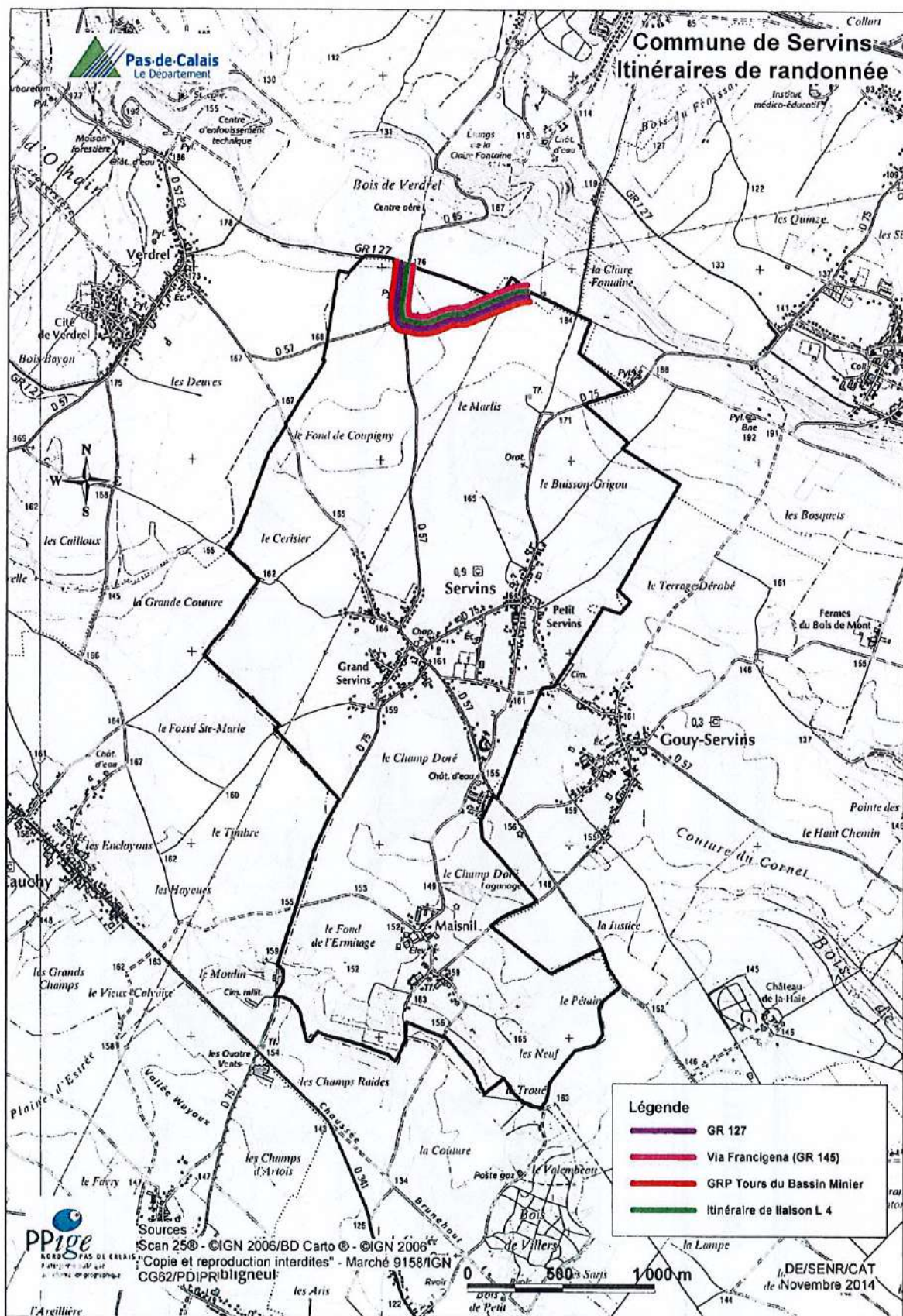
Politique Cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Département ont adopté la Politique Cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable
par intérim,


Jean-Luc DEHUYSSER



LE TERNOIS



Curiosités :

Fresnicourt-les-Dolmen : le Dolmen, "la table aux Fées" et le château.
Maisnil-les-Ruitz : les terrils jumeaux.



Parking salle des fêtes 62690 Cambigneuil

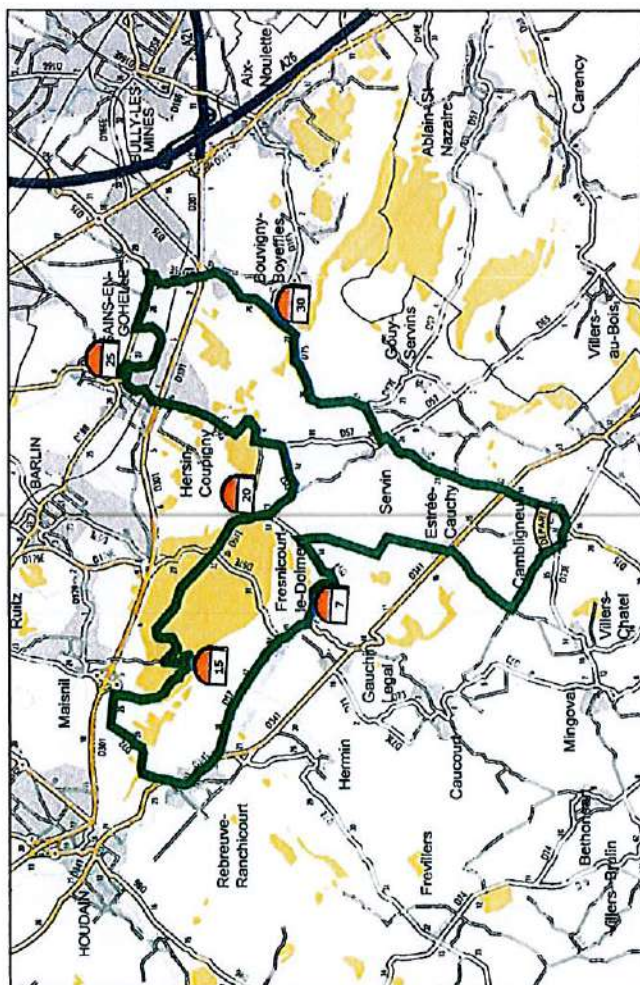


Distance : 37 km

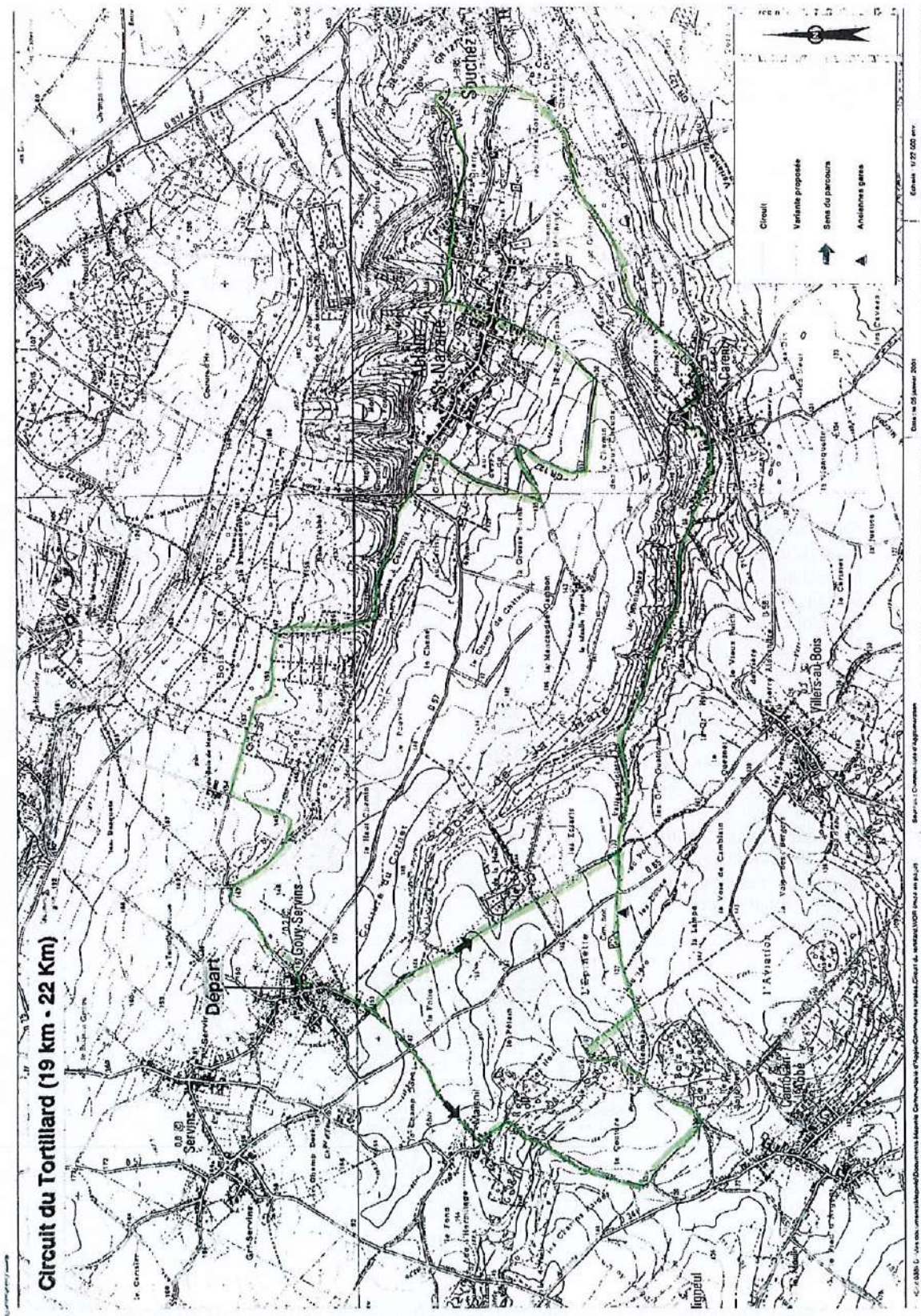


Temps moyen : 4H00

Office de Tourisme : Bruay-la-Buissière tél.03 21 80 44 44
Houdain tél.03 21 65 86 66



tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr



Artois

Les collines de l'Artois

9

A la découverte des collines de l'Artois avec, en point d'orgue, les tours du Mont Saint-Eloi.

Départ
complexe sportif E. Béhen
62161 Etrun

Distance
42 kms

Temps moyen
4h00

Curiosités

Etrun : la chapelle dédiée à Notre Dame de Pitlé

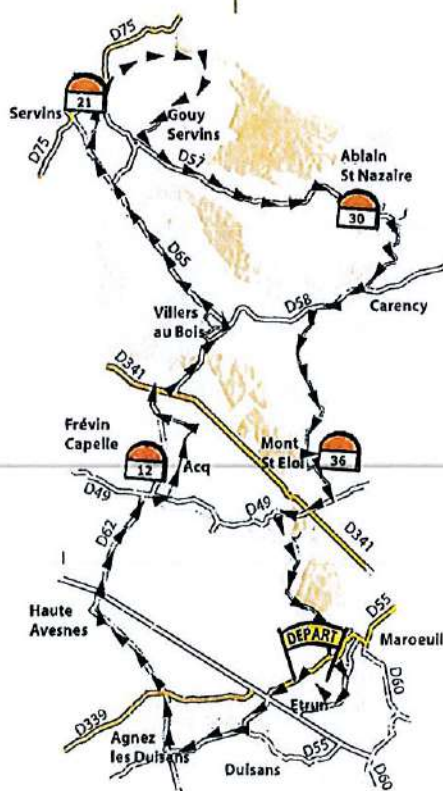
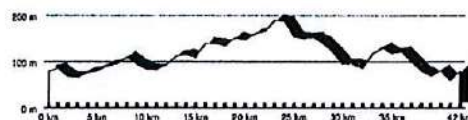
Dulsans : le château de Clairefontaine

Bouvigny Boyeffles : vue panoramique sur le bassin minier

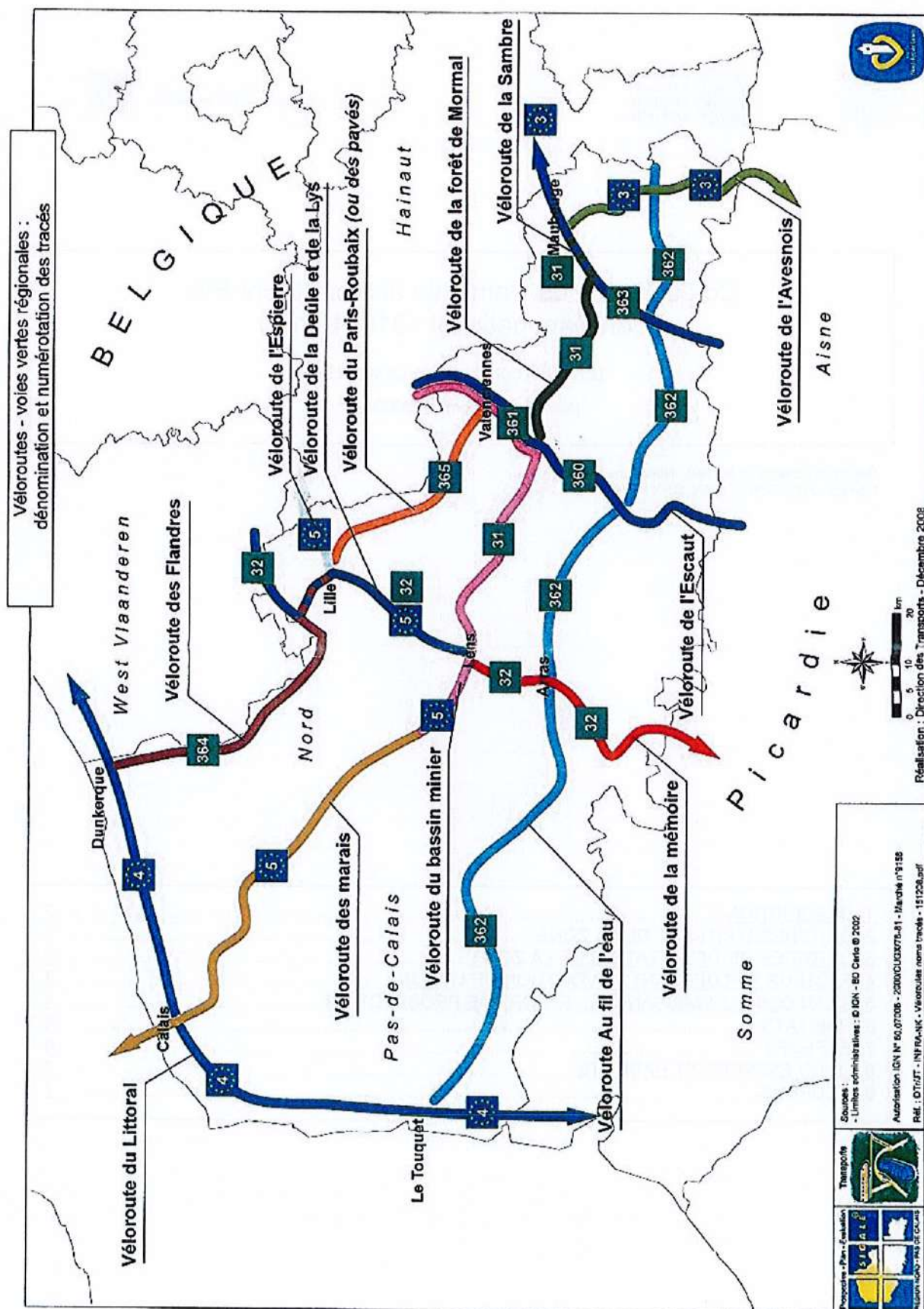
Ablain St Nazaire : cimetière national de Notre Dame de Lorette et son musée vivant, l'église en ruines de 1505

Mont Saint-Eloi : les tours d'une ancienne abbaye

Maroeuil : vestiges d'un ancien moulin sur la Scarpe.



Office de tourisme > Arras : 03.21.51.26.95 · Bruay-la-Buissière : 03.91.80.44.44





Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 24/07/2014
<http://inpn.mnhn.fr/zone/nieff/310013280>



Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi (Identifiant national : 310013280)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000039)

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC



1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	7
9. SOURCES	7



- Elevage
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Zone de préemption du département
- Forêt domaniale

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Invertébrés (sauf insectes)
 Amphibiens
 Mammifères

Fonctionnels

Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Complémentaires

Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Cette ZNIEFF intègre une succession de bois plus ou moins pentus et leurs lisières. L'extension ajoutée au nord-ouest abrite une espèce déterminante d'Amphibiens : l'Alyte accoucheur.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Habitat initial, zones urbanisées	
Roie	
Dépôts de matériaux, décharges	



FACTEUR	Potentiel / Réel
Mises en œuvre, travaux de sol	
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	
Traitements de fertilisation et pesticides	
Pâturage	
Suppressions ou extirpations de végétaux	
Coupes, abattages, arrachages et débroussaillages	
Taillis, élagage	
Plantations, semis et travaux connexes	
Entretiens liés à laylviculture, letoyages, épandages	
Classe	
Attenissement	
Entretien	
Antagonisme avec une espèce hostile	

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Oiseaux - Reptiles - Poissons - Insectes - Phanérogames - Pléridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens	- Mammifères - Amphibiens - Autres Invertébrés	- Habitats	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.1322 Hétrales verticillées à Jacinthe des bois		0	0-0

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.1 Eaux dormantes		0	0-0

- 4/7 -



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.13 Eaux et tourbières		0	0-0
22.411 Cours d'eau de Lenticles		0	0-0
31.81 Forêts médio-européennes sur sol humide		0	0-0
31.812 Forêts de Pinus et de Tilia		0	0-0
37.115 Ombrières humides		0	0-0
38.1 Prairies mésophiles		0	0-0
53 Végétation de ceinture des bords des eaux		0	0-0
53.1 Rosaux		0	0-0
82.1 Champs secs à végétation méditerranéenne		0	0-0
83.22 Vergers de basses tiges		0	0-0
83.321 Prairies de Peuplier		0	0-0
84.2 Bordures de haies		0	0-0
84.3 Petits bois, bosquets		0	0-0
85.41 Carrières		0	0-0

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom identifié)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet interne et/ou externe	Effet supérieur et/ou inférieur	Année / Période d'observation
Mammifères	60490	<u>Pipistrellus nathusii</u> <u>Koopman & Borchers 1990</u>			Informateur : Coordination Mammalogie de Nord de la France				2000 - 2010
	60518	<u>Plecotus auritus</u> (Mamm. 6 7755)			Informateur : Coordination Mammalogie de Nord de la France				2000 - 2010

7.2 Espèces autres

Non renseigné



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	197	<u><i>Alytes obstetricans</i></u> (<u>Barbra 1770</u>)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitat-Faune-Flore) (<u>Annex</u>) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (<u>Annex</u>)
	44430	<u><i>Ichthyophaga alpestris</i></u> (<u>Barbra 1770</u>)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (<u>Annex</u>)
Mammifères	60490	<u><i>Pipistrellus nathusii</i></u> (<u>Keyserling & Blasius 1839</u>)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitat-Faune-Flore) (<u>Annex</u>) Liste des mammifères les moins protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (<u>Annex</u>)
	60518	<u><i>Plecotus auritus</i></u> (<u>Linnaeus 1758</u>)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitat-Faune-Flore) (<u>Annex</u>) Liste des mammifères les moins protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (<u>Annex</u>)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- Coordination Mammalogique du Nord de la France (2000).
- UICN France, MNHN, SFPEM, ONCFS. (2009) "La Liste rouge des espèces menacées en France # Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France".
- FOURNIER, A. (coord.). (2000) "Les Mammifères de la région Nord # Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n° spécial, 188 p.".
- LAFRANCHIS, T. (2000) "Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotopie, Mèze. (Collection Parthénopie). 448 p.".
- ARTHUR, L., LEMAIRE, M. (2009) "Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotopie, Mèze. (Collection Parthénopie) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.".
- GODIN, J. (coord.). (2003) "Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.".
- GON - Base de données FNAT (2000).



Date d'édition : 24/07/2014
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013735>



Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie (Identifiant national : 310013735)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000100)

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC



<u>1. DESCRIPTION</u>	<u>2</u>
<u>2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE</u>	<u>3</u>
<u>3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE</u>	<u>4</u>
<u>4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE</u>	<u>4</u>
<u>5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION</u>	<u>5</u>
<u>6. HABITATS</u>	<u>5</u>
<u>7. ESPECES</u>	<u>7</u>
<u>8. LIENS ESPECES ET HABITATS</u>	<u>8</u>
<u>9. SOURCES</u>	<u>8</u>



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Ablain-Saint-Nazaire (INSEE : 62001)
- Ail-Nord (INSEE : 62019)
- Boulogny-Bonnières (INSEE : 62117)
- Carency (INSEE : 62213)
- Guty-Saint-Nicolas (INSEE : 62360)
- Hestrin-Courpigny (INSEE : 62143)
- Seuil (INSEE : 62793)
- Solesmes (INSEE : 62801)
- Villers-at-Bols (INSEE : 62854)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 80
 Maximum (m) : 183

1.3 Superficie

1405,88 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Ce site est composé d'une mosaïque de végétations neutrophiles à calcicoles sur un relief fortement marqué par la présence de vastes coteaux crayeux du Sénonien et du Turonien au nord d'Ablain-Saint-Nazaire. Un important massif forestier est dominé par des végétations relevant de l'Endymion non-scriptae - Fagetum sylvaticae et du Mercurialis perennis - Aceretum campestris sur les pentes. A l'est de ce massif et au nord d'Ablain-Saint-Nazaire serpente une série de coteaux historiquement gérés par pâturage extensif, peut-être itinérant à une époque. Suite à l'abandon de ces pratiques agro-pastorales, la dynamique naturelle a favorisé l'installation et la progression de jeunes boisements de recolonisation. L'entretien actuel de ces coteaux à des fins cynégétiques favorise tout de même le maintien de larges espaces ouverts colonisés principalement par un ourlet calcicole relevant du cf. Centaureo nemoralis - Origanetum vulgaris exceptionnellement bien exprimé et qui mérite une attention concrète et prioritaire au niveau régional. Il abrite notamment 3 espèces végétales d'une grande valeur patrimoniale qui font de ce site un des lieux majeurs de l'Artois et du Nord-Pas de Calais pour sa richesse floristique : plante exceptionnelle, le Buplèvre en faux (Bupleurum falcatum) présente à Ablain-Saint-Nazaire l'une des 3 dernières populations régionales observées récemment. Peu abondante dans les deux autres stations, elle déploie ici plusieurs milliers de pieds qui confèrent au site une importance botanique majeure ; la Cuscuta du thym (Cuscuta epithymum) est une espèce très rare et menacée d'extinction dans la région. En Nord-Pas de Calais, ses rares populations sont généralement peu abondantes. Sur cette ZNIEFF, de nombreux tapis denses de plusieurs m² chacun parsèment ce coteau. Il s'agit probablement de la plus importante population de la région ; le Mélampyre des champs (Melampyrum arvense) est devenu très rare et gravement menacé d'extinction dans la région. Il a trouvé refuge au sein des ourlets et maintient une population d'une centaine de pieds. A l'ouest de cette ZNIEFF, le boisement sur pente au sud des étangs de Claire Fontaine accueille une espèce plutôt continentale en limite d'aire occidentale et menacée d'extinction dans la région : l'Actée en épi (Actaea spicata). Très localisée en raison de ses exigences écologiques et climatiques particulières, cette espèce ne compte plus que quelques populations régionales de petite taille, ce qui la rend très vulnérable. Une petite population de Lathrée écaillée (Lathraea squamaria), espèce rare en Nord-Pas de Calais, est située dans une peupleraie au fond du vallon du Bois de la Haie et mérite aussi une attention toute particulière. C'est ainsi qu'au moins 5 végétations et une quinzaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées dont 4 espèces protégées dans la région (Bupleurum falcatum, Dactylorhiza fuchsii, Ophrys insectifera et Prunus mahaleb). Concernant la faune, dix espèces déterminantes ont été observées dans le périmètre de la ZNIEFF. Parmi les Amphibiens présents sur le site, le Pélodyte ponctué est peu commun et en limite d'aire de répartition dans le Nord-Pas de Calais (GODIN, 2003). Il se reproduit dans des plans d'eau assez riches en végétation, à proximité de son habitat terrestre (dunes, talus, terrils, carrières, etc.) (GODIN, 2003). L'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite sont tous deux inscrits en Annexe IV de la Directive Habitats, ils sont assez communs dans la région (GODIN, 2003). L'Alyte accoucheur réalise la majorité de son cycle annuel à terre. Il se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (GODIN, 2003). En région, le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003). L'Hespérie des sanguisorbes (Spialia sertorius) est rare dans le Nord-Pas de Calais (HAUBREUX [coord.], 2009) ; elle n'est présente que dans l'Ouest de la région. Cette espèce est inféodée aux pelouses sèches.

- 28 -



prairies maigres et landes ouvertes (LAFRANCHIS, 2000). Le Demi-deuil (*Melanargia galathea*) est peu commun dans le Nord # Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2009). Elle est présente sur les coteaux d'Ablain ce qui leur confère un intérêt particulier. Le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), assez rare dans la région (FERNANDEZ et al., 2004), est néanmoins en expansion vers le Nord de la Belgique (COUVREUR & GODEAU, 2000) et en Allemagne (HOCHKIRCH, 2001). L'Oreillard gris est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats, il est peu commun et vulnérable à l'échelle régionale (FOURNIER [coord.], 2000). Le Busard des roseaux niche traditionnellement dans des roselières mais, ce milieu étant en régression, il niche également dans des champs cultivés d'où le nombre conséquent de nids dans les secteurs agricoles des plateaux. Les trois noyaux de la population régionale sont situés en Flandre maritime, au niveau du Complexe Scarpe-Sensée-Escaut-Marque et au sud de la Plaine maritime picarde (TOMBAL [coord.], 1996).

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Colline

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Habitat dispersé

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Zone de préemption du département
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Invertébrés (sauf insectes)
 Poissons
 Amphibiens
 Oiseaux
 Mammifères
 Floristique
 Phanérogames

Fonctionnels

Ralentissement du ruissellement
 Role naturel de protection contre l'érosion des sols
 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
 Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires

Paysager
 Géomorphologique
 Historique
 Scientifique



Commentaire sur les intérêts
aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La petite extension au nord-ouest de la ZNIEFF est justifiée par la présence de quatre espèces déterminantes d'Amphibiens, dont le Crapaud calamite, l'Alyte accoucheur et le Pélodyte ponctué. La présence de l'Alyte accoucheur au sud de la ZNIEFF justifie également les deux extensions réalisées.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Habitats maïs, zones ritualisées	
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	
Route	
Transport d'énergie	
Équipements sportifs et de loisirs	
Infrastructures et équipements agricoles	
Mises en culture, travaux de sol	
Traitements de fertilisants et pesticides	
Pâturage	
Suppressions ou éradications de végétations	
Abandons de systèmes culturaux et parcellaires, apparitions de moles	
Plantations de haies et de bosquets	
Couper, abattages, arrachages et débroussaillages	
Taille, élagage	
Plantations, semis et travaux connexes	
Entretiens liés à laylviculture, nettoyage, épandages	
Autres aménagements forestiers, accueil du public, créations de pistes	
Sports et loisirs de plein-air	
Chasse	
Pêche	
Entretien des infrastructures	
Fermeture de milieux	
Impact d'intrusions	



Commentaire sur les facteurs
 aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Reptiles - Insectes - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens	- Mammifères - Oiseaux - Poissons - Autres Invertébrés	- Amphibiens - Phanérogames - Habitats	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.3225 Mésobrom ou crétois de Bassin parisien		0	0-0
34.42 Litières mésophiles		0	0-0
38.22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes		0	0-0
41.1321 Hétrales oscillines à Jacinthe des bois		0	0-0
41.1322 Hétrales verticillées à Jacinthe des bois		0	0-0

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.1 Eaux douces		0	0-0
22.42 Végétation et racines immergées		0	0-0
22.432 Commensales flottantes des eaux peu profondes		0	0-0
31.81 Forêts médio-européennes arborées		0	0-0
31.8121 Forêts atlantiques et méditerranéennes à Prunelle et Tiliacées		0	0-0
38.1 Prairies mésophiles		0	0-0
38.2 Prairies de fauche de basse altitude		0	0-0
63 Végétation de ceinture des bords des eaux		0	0-0



CORINE BIOTOPE	SOURCE	Surface (%)	Observation
82.1 Champs d'agriculture asphénocéphales		0	0-0
83.22 Vergers de basses tiges		0	0-0
83.321 Plantations de Peupliers		0	0-0
87.2 Zones nodales		0	0-0

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) Biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60527	Pipistrellus hesperus (G.S., Eschsch. 1828)			Informateur : Coordination Mammalogie de Nord de la France				2000 - 2010
Oiseaux	2818	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)			Informateur : GON				1990 - 2007
Poissons	67178	Salmo trutta (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : FDAAPPMA 62				1990 - 2004
	69102	Colles gobio (Linnaeus, 1758)			Informateur : FDAAPPMA 62				1990 - 2004

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	197	<u>Alytes obstetricans</u> (Lacépède, 1766)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Annex I)
	262	<u>Pelodytes punctatus</u> (Cuvier, 1803)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Annex I)
	444430	<u>Ichthyophaga alpestris</u> (Lacépède, 1766)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Annex I)
Mammifères	60527	<u>Plecotus auricularis</u> (L.B. Fischer, 1828)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Annex I)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Annex I)
Oiseaux	2878	<u>Circus aeruginosus</u> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Annex I)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Annex I)
Poissons	67178	<u>Salmo trutta trutta</u> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire français national (Annex I)
	69182	<u>Cottus gobio</u> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Annex I)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- COUVREUR, J.-M. & GODEAU, J.-F. (2000) "Atlas des Orthoptères de la Famenne (Craie, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 294 p."
- FDAAPPMA 620 "".
- Coordination Mammalogique du Nord de la France "".
- HOCHKIRCH, A. (2001) "Reizende Areal- und Bestandsveränderungen bei Heuschrecken Nordwestdeutschlands. Verhandlungen des Westdeutschen Entomologentages 2000 : 167-178."
- FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. (2004) "Inédit".
- LAFRANCHIS, T. (2000) "Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopée). 448 p."
- Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL "".
- GON "".
- GODIN, J. (coord.). (2003) "Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p."
- TOMBAL J.-C., (COORD.) (1996) "Les oiseaux de la Région Nord - Pas-de-Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses. Période 1985-1995. Le Héron, 29 (1), 1-335."
- GON - Base de données FNAT "".
- FOURNIER, A. (coord.). (2000) "Les Mammifères de la région Nord # Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n° spécial, 188 p."
- HAUBREUX, D., (coord.). (2009) "Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord - Pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Lépidoptères du Nord-Pas-de-Calais (in prep)".